



JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	PAR AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 35 fr.
Etranger: Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque nuance répétée: moitié prix; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte de Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1951

- 26 décembre — Arrêté ministériel relatif au taux de l'indemnité journalière de séjour au port des boursiers. (Arrêté de promulgation n° 29-52/Cab. du 12 janvier 1952) 122
- 26 décembre — Arrêté ministériel relatif au rapatriement des boursiers. (Arrêté de promulgation n° 29-52/Cab. du 12 janvier 1952) 122
- 31 décembre — Arrêté ministériel relatif à l'organisation et aux attributions du service des postes et télécommunications du ministère de la France d'outre-mer 123
- 31 décembre — Décret n° 51-1523 portant modification du décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine. (Arrêté de promulgation n° 25-52/Cab. du 10 janvier 1952). 124

1952

- 3 janvier — Décret n° 52-22 étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-445 du 17 mars 1948 et les dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 (Arrêté de promulgation n° 32-52/Cab. du 12 janvier 1952) 125

- 3 janvier — Décret n° 52-23 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier provisoire du personnel du service du chiffre de la France d'outre-mer en ce qui concerne les titres ou diplômes exigés pour l'admission au concours ouvert pour le recrutement des chiffreurs et les conditions de stage. (Arrêté de promulgation n° 30-52/Cab. du 12 janvier 1952) 144
- 3 janvier — Décret n° 52-24 modifiant le taux de la contribution à verser par les budgets qui supportent la charge du traitement des fonctionnaires tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 31-52/Cab. du 12 janvier 1952) 145
- 7 janvier — Décret n° 52-30 abrogeant le décret n° 49-940 du 13 juillet 1949 portant complément au décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 sur le tour de service outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 33-52/Cab. du 12 janvier 1952) 145

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1952

- 8 janvier — N° 18-52/AP. — Arrêté fixant la date des élections pour le renouvellement en 1952 de la Chambre de Commerce du Togo 146
- 11 janvier — N° 28-52/PTT. — Arrêté portant classement des bureaux des P.T.T. du Territoire 147
- 14 janvier — N° 34-52/CD. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 53/ART du 1^{er} décembre 1951 relative aux licences 147

14 janvier	— No 35-52/CD. — Arrêté rendant exécutoire la délibération no 38/ART. du 16 décembre 1951 relative à l'impôt personnel et sur la population flottante	148
14 janvier	— No 35-52/F. — Arrêté modifiant l'arrêté no 520/F. du 30 juin 1950 portant création d'une agence intermédiaire	148
15 janvier	— No 37-52/AP. — Arrêté ordonnant le recensement des villages des cantons Voudou, Djama et Gnagna du Cercle d'Atakpamé	148
18 janvier	— No 43-52/AE. — Arrêté fixant pour le tapioca la date de fermeture de la campagne d'achat de la récolte 1950-1951 et la date d'ouverture de la campagne d'achat de la récolte 1951-1952	149
18 janvier	— No 44-52/AE. — Arrêté fixant pour les piments la date de fermeture de la campagne d'achat de la récolte 1951 et la date d'ouverture de la campagne d'achat de la récolte 1952	149
18 janvier	— No 75-D/AE. — Décision autorisant certains virements sur les crédits de paiement accordés au titre du F.I.D.E.S.	149
Personnel	150
Divers	154

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Office des changes	155
Domaines	158

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Enseignement

Bourses

ARRETE No 29-52/Cab. du 12 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 28 juin 1949 réglementant l'attribution des bourses par les territoires d'outre-mer aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, l'Algérie et les départements d'outre-mer, promulgué au Togo le 23 juillet 1949;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 10 octobre 1951 modifiant l'arrêté du 5 avril 1951 fixant le taux des bourses aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, l'Algérie et les départements d'outre-mer, promulgué au Togo le 25 octobre 1951;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1951 fixant les modalités d'application du décret no 49-867 du 28 juin 1949 relatif aux bourses, prêts d'honneur et secours scolaires, promulgué au Togo le 13 octobre 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo.

1^o — L'arrêté ministériel du 26 décembre 1951 relatif au taux de l'indemnité journalière de séjour au port des boursiers;

2^o — L'arrêté ministériel du 26 décembre 1951 relatif au rapatriement des boursiers.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 janvier 1952

Y. DIGO.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 juin 1949 réglementant l'attribution des bourses par les territoires d'outre-mer aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, l'Algérie et les départements d'outre-mer;

Vu l'arrêté no 46 du 17 août 1949 portant application dudit décret;

Vu les arrêtés no 58 du 9 août 1950, 84 du 5 avril 1951, 260 du 10 octobre 1951, qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté du 10 octobre 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le taux de l'indemnité journalière de séjour au port, prévue par l'article 5 du décret du 28 juin 1949, est fixé à 1.000 F à partir du 1^{er} janvier 1952. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — L'inspecteur général de l'enseignement et le chef du service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *journal officiel* de la République française et journaux officiels des groupes de territoires ou territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 décembre 1951.

Louis-Paul AUJOLAT.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 juin 1949 réglementant l'attribution des bourses par les territoires d'outre-mer aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, l'Algérie et les départements d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 46 du 17 août 1949 portant application dudit décret et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté du 20 septembre 1951 est complété comme suit :

« Toutefois, la voie aérienne pourra être employée lorsque le voyage par voie maritime, compte tenu des délais d'attente et de la résidence des intéressés, se révélera plus onéreux pour les finances locales ».

ART. 2. — L'inspecteur général de l'enseignement et le chef du service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des groupes de territoires ou territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 décembre 1951.

Louis-Paul AUJOLAT.

Postes et Télécommunications

ARRETE ministériel du 31 décembre 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer.

Vu l'arrêté du 24 février 1940 fixant les attributions du service radioélectrique du département;

Vu le décret du 20 mars 1944 portant création du comité de direction des transmissions intercoloniales;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des transmissions coloniales;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1945 relatif à l'organisation et aux attributions du service des transmissions coloniales;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant modification de l'appellation du « service des transmissions coloniales » du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 10 février 1949 autorisant la constitution d'une société d'économie mixte dite bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer (B. C. E. O. M.), ensemble la convention en date du 31 janvier 1951 entre le ministre de la France d'outre-mer et le B.C.E.O.M., relative à l'étude générale de la technique des installations de télécommunications à établir outre-mer;

Sur la proposition du chef de service des postes et télécommunications du ministère de la France d'outre-mer,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1945 relatif à l'organisation et aux attributions du service des transmissions coloniales du ministère de la France d'outre-mer sont modifiées comme suit :

« Art. 1^{er}. — Le service des postes et télécommunications du ministère de la France d'outre-mer est chargé :

« De donner des directives aux services des postes et télécommunications des territoires d'outre-mer en ce qui concerne leur exploitation et la conception de leur plan d'équipement, et de suivre le fonctionnement de ces services ainsi que l'exécution de leurs programmes;

« De procéder à l'étude des problèmes techniques posés par le fonctionnement des télécommunications dans les territoires d'outre-mer, ainsi qu'à la mise au point des méthodes et de l'appareillage convenables;

« De passer commande du matériel nécessaire aux postes et télécommunications d'outre-mer;

« D'assurer la participation du département de la France d'outre-mer à la gestion du réseau général des télécommunications de l'Union française, ainsi que la représentation des territoires d'outre-mer auprès de l'Union postale universelle et de l'Union internationale des télécommunications.

« Art. 2. — Il comprend un secrétariat et trois bureaux dont l'organisation et les attributions sont fixées ainsi qu'il suit :

SECRETARIAT

« Audiences, documentation générale, archives, dactylographie, enregistrement du courrier d'arrivée et de départ, réception et expédition du courrier, fournitures et bureau.

1^{er} BUREAU. — Affaires générales.

Section des affaires générales.

« Organisation du service dans les territoires d'outre-mer; liaison avec les directions et services du ministère, et notamment avec le service de la défense nationale; affaires militaires et de défense nationale; radiodiffusion; protection de la navigation aérienne; préparation des conférences internationales; radioélectricité privée, etc.

Section du personnel.

« En liaison avec la direction du personnel du ministère : préparation des affectations outre-mer; préparation des concours et examens; contrôle des effectif du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer; étude des projets de textes concernant les statuts des personnels du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer et des cadres locaux des territoires.

2^e BUREAU. — Bureau technique.

Section fil et matériel postal.

« Etudes techniques concernant le matériel de télécommunications par fil, le matériel postal et les bâtiments, et le plan d'équipement des territoires d'outre-mer dans ce domaine.

« Achat de matériel postal et de télécommunications par fil; réalisation des prototypes, des programmes d'achat de matériel pour les territoires d'outre-mer,

en France et à l'étranger; marchés de fournitures; surveillance des fabrications et recettes techniques; contrôle des factures, etc.

« Orientation des stages professionnels du personnel en séjour dans la métropole.

Section radio.

« Mêmes attributions que pour la section précédente en ce qui concerne les études, le matériel et le plan d'équipement en matière de radiocommunications.

Section relations interministérielles et internationales.

« Relations, en ce qui concerne l'aspect technique des questions traitées, avec le comité de coordination des télécommunications de l'Union française (G.C.T. U.), le conseil des télécommunications de l'Union française (C.T.U.F.) et l'union internationale des télécommunications (U.I.T.). Relations avec le centre national d'études des télécommunications (C.N.E.T.) et les organismes internationaux de caractère technique dépendant de l'U.I.T. (comités consultatifs internationaux télégraphique, téléphonique et des radiocommunications, comité international d'enregistrement des fréquences). Participation aux conférences internationales des télécommunications en ce qui concerne la détermination et la répartition des fréquences à attribuer pour assurer les liaisons radioélectriques, et la partie technique de la réglementation internationale.

3^e BUREAU. — Exploitation.

Section timbres-poste.

« Conception et réalisation des émissions nouvelles des timbres-poste; commission des timbres-poste; approvisionnement des territoires d'outre-mer; contentieux, relations avec la presse et les organismes spécialisés.

Section poste.

« Organisation de l'exploitation postale outre-mer: régime Union française et régime international; réglementation générale et modernisation des méthodes d'exploitation concernant la poste, les colis postaux et les services financiers (article d'argent, chèques postaux, recouvrements et envois contre remboursement, caisse d'épargne postale); tarifs postaux; contentieux; relations interministérielles; frais de transports maritimes et aériens, relations avec l'union postale universelle (U.P.U.), préparation des congrès internationaux de l'U.P.U.

Section télécommunications.

« Organisation de l'exploitation télégraphique, téléphonique et radioélectrique outre-mer: régime Union française et régime international; réglementation générale et modernisation des méthodes d'exploitation des télécommunications; relations, en ce qui concerne l'exploitation des télécommunications, avec le C.C.T. U., le C.T.U.F. et l'U.I.T., congrès de l'U.I.T.; tarifs télégraphiques et téléphoniques; relations interministérielles; contentieux.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

Louis JACQUINOT.

Gendarmerie

ARRETE N° 25-52/Cab. du 10 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 49.1365 du 23 août 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique Occidentale française — Togo, promulgué au Togo le 27 octobre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-1523 du 31 décembre 1951 portant modification du décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1952.

Y. DIO.

DECRET N° 51-1523 du 31 décembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 49.1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine,

Vu le décret n° 49.1365 du 23 août 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française-Togo;

Vu le décret n° 49.1366 du 23 août 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun;

Vu le décret n° 49.1579 du 10 décembre 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de la Côte française des Somalis;

Vu le décret n° 50.693 du 17 juin 1950 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique orientale française;

Vu le décret n° 50.695 du 17 juin 1950 portant organisation du détachement de gendarmerie du Pacifique,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre V du décret n° 49-1364 du 2 août 1949 est complété par un chapitre V ainsi conçu :

CHAPITRE V. — Dispositions transitoires.

« Art. 53 bis. — Par dérogation aux dispositions des articles 6 (1^{er} alinéa), 10 (1^{er} alinéa) et 19 du présent décret et jusqu'au 31 décembre 1952, pourront être admis en qualité d'élèves auxiliaires des adjudants des corps de troupe et des services des forces terrestres en activité de service, âgés de vingt et un ans au moins, de quarante ans au plus et totalisant moins de vingt ans de services militaires.

« L'effectif des élèves auxiliaires recrutés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ne pourra être supérieur à vingt, nonobstant toutes dispositions contraires prévues au présent décret, les élèves auxiliaires recrutés en vertu des dispositions ci-dessus pourront, à l'issue du stage visé à l'article 10, être nommés auxiliaires de 1^{re} classe dans la limite des vacances existant dans ce grade. »

ART. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale
Georges BIDAULT.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
René MAYER.

Le ministre du budget,
Pierre COURANT.

Trésor

Comptes spéciaux

ARRETE N° 32-52/Cab. du 12 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-22 du 3 janvier 1952 étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-445 du 17 mars 1948 et les dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 janvier 1952.

Y. DICO.

DECRET N° 52-22 du 3 janvier 1952.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 9 avril 1881 et la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne, et les lois modificatives subséquentes;

Vu la loi n° 48-445 du 17 mars 1948 portant modification de la législation des caisses d'épargne;

Vu la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, en ses articles 38, 39 et 40,

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables aux territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 48-445 du 17 mars 1948 portant modification de la législation des caisses d'épargne; et les dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, sous réserve des adaptations contenues dans les articles 2 et 3 ci-dessous.

ART. 2. — Le compte ouvert à chaque déposant ordinaire ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de 300.000 F C.F.A. dans les territoires appartenant au groupe CFA ou 150.000 F C.F.P. dans les territoires appartenant au groupe CFP.

Au moment de l'établissement du transfert payement à destination de la métropole ou d'un territoire appartenant à un groupe monétaire différent (CFA ou CFP) le maximum de ce transfert ne pourra être supérieur au maximum admis pour les comptes ouverts aux déposants par la caisse d'épargne recevant le transfert, le surplus étant remboursé immédiatement.

ART. 3. — Chaque versement ne pourra être inférieur à 100 F C.F.A. dans les territoires appartenant au groupe CFA et à 50 F C.F.P. dans les territoires appartenant au groupe CFP.

ART. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 janvier 1952.

VINCENT AURIOL,

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN,

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT,

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER,

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

LOI N° 48-445 du 17 mars 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 8 avril 1946, est à nouveau modifié comme suit :

Art. 4. — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le chiffre de 200.000 F.

« Pour les sociétés de secours mutuels et les institutions autorisées à cet effet par le ministre des finances, le maximum des dépôts est porté au quintuple du chiffre fixé à l'alinéa précédent pour les comptes ordinaires. Dès qu'un compte... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 9 avril 1881 est modifié comme suit :

« Chaque versement ne pourra être inférieur à 100 F. Toutefois, par dérogation, les versements provenant d'enfants d'âge scolaire possédant un livret et transmis par le personnel enseignant ou assimilé pourront être acceptés à partir de 10 F. »

ART. 3. — L'avant-dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 20 juillet 1895 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les caisses d'épargne sont autorisées à émettre des bons ou timbres d'un prix inférieur à 100 F et à recevoir ces coupures lorsque, réunies, elles représentent le montant du versement minimum autorisé. »

ART. 4. — Le dernier alinéa de l'article 14 de la loi du 9 avril 1881, modifié par l'article 2 de la loi validée du 31 octobre 1941, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« La caisse nationale d'épargne est autorisée à se décharger des quittances de remboursement, comptes courants, registres matricules ou demande de livrets et des registres spéciaux de versements et de remboursements ayant plus de trente ans de date. Ce délai est réduit à dix ans pour les autres registres et pièces diverses et à cinq ans pour les livrets soldés ou remplacés. »

ART. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 4 de l'ordonnance du 7 décembre 1944, est modifié comme suit :

« Cette commission est composée de vingt-deux membres :

« Deux membres de l'Assemblée nationale et un membre du Conseil de la République, désignés par ces assemblées sur proposition des commissions des finances ;

« Dix présidents ou membres des conseils d'administration des caisses d'épargne, élus par les caisses d'épargne suivant les formes et dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, et deux personnes qualifiées par leurs travaux sur les institutions de prévoyance, désignées par le ministre des finances ;

« Deux représentants du personnel des caisses d'épargne ;

« Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations... » ;

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN,

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

LOI N° 50-586 du 27 mai 1950.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les ministres sont autorisés, entre le 1^{er} janvier 1950 et le 31 décembre 1950, à gérer, conformément aux lois en vigueur, les services commerciaux énumérés à l'état A.

Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état, dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte.

ART. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, au cours de l'année 1950, les dépenses énumérées à l'état B, dont le total est arrêté à 45.869 millions de francs. Ces dépenses seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

Le ministre des finances est autorisé à percevoir, entre le 1^{er} janvier 1950 et le 31 décembre 1950, les recettes énumérées à l'état B, dont le total est évalué à 45.869 millions de francs. Ces recettes seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

ART. 3. — Les ministres sont autorisés à gérer, entre le 1^{er} janvier 1950 et le 31 décembre 1950, conformément aux lois en vigueur, les comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et les comptes spéciaux de caractère monétaire énumérés à l'état C.

Les découverts constatés à ces comptes ne devront pas excéder les limites prévues audit état.

ART. 4. — Le ministre des finances est autorisé, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1950, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 251.719.886.284 F, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état.

Les recettes à provenir, en 1950, du remboursement des avances de l'espèce ainsi que des avances antérieurement consenties seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 186.476.007.868 F, conformément à l'état D susvisé.

ART. 5. — Le ministre des finances est autorisé à renouveler pour deux années au plus les avances non remboursées depuis plus de deux ans énumérées à l'état E et dont le total est égal à 9.898.139.064 F.

ART. 6. — Est autorisée la consolidation des avances énumérées à l'état F dont le total est égal à 47.528.422.781 F.

Cette consolidation pourra être opérée :

Soit par voie d'admission en surséance, dans le cas où le recouvrement ne pourrait être opéré dans un délai susceptible d'être immédiatement déterminé. Le ministre des finances présentera au Parlement, dans le plus prochain texte relatif aux comptes spéciaux du Trésor, la liste des avances consolidées en vertu du présent article ou déjà consolidées par des textes antérieur dont il propose l'admission en surséance;

Soit, mais seulement dans le cas où l'émission d'emprunts de liquidation contractés de gré à gré ou par voie de souscription publique s'avérerait irréalisable, par transformation des avances en prêts du Trésor qui seront imputés à des comptes dits de consolidation, gérés comme des comptes d'investissements.

Sauf dispositions législatives contraires ou dérogations données par décret en la forme de règlement d'administration publique, le taux de l'intérêt dont seront assortis les prêts susvisés ne pourra être inférieur à celui pratiqué à l'époque de la consolidation, par la caisse des dépôts et consignations pour ses prêts aux collectivités locale.

Pourront être également imputés en 1950 à des comptes de consolidation :

Dans les limites respectives de 4.600 millions de francs et 600 millions de francs, les montants en capital des subventions payables par annuités, attribuées par le ministre de l'agriculture pour les travaux d'équipement rural en vertu de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour les travaux d'équipement des ports en vertu de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948;

Dans la limite de 1.500 millions de francs, les paiements effectués par remise de valeurs négociables du Trésor en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 48 de la présente loi, en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

ART. 7. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, entre le 1^{er} janvier 1950 et le 31 décembre 1950, les dépenses effectuées en monnaies locales (marks et shillings) dans les territoires occupés. Ils sont autorisés à percevoir les recettes recouvrables dans ces territoires. Ces recettes et ces dépenses seront imputées au compte spécial d'opérations en territoires occupés ouvert par l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

Conformément aux dispositions dudit article, les prévisions de ce compte spécial seront fixées par arrêté interministériel communiqué préalablement aux commissions des finances des deux Assemblées.

Ledit arrêté fixera également le découvert autorisé pour la même année, au titre des opérations effectuées en monnaies locales (marks et shillings) en ce qui concerne le compte spécial créé par l'article 75 de la même loi pour retracer les conversions de francs et de billets du Trésor libellés en francs, en marks ou

shillings, ainsi que les opérations en sens inverse auxquelles il est procédé par le Trésor ou pour son compte pour les besoins des personnels et des services français ou alliés.

Le compte ouvert par l'article 6 de la loi du 23 décembre 1946 susvisée sera clos le 31 décembre 1949.

ART. 8. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée à l'état G seront définitivement clos le 31 décembre 1949. Les soldes accusés à cette date par les comptes visés audit état seront, dans les écritures du Trésor, transportés à un compte de résultats. A partir du 1^{er} janvier 1950, les recettes ou les dépenses de ces comptes seront, s'il y a lieu, effectuées au titre des recettes ou des dépenses du budget, à la diligence des départements ministériels antérieurement chargés de la gestion des comptes spéciaux.

ART. 9. — Le compte spécial «Fournitures d'effets d'habillement aux agents du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes en service dans les territoires occupés» sera définitivement clos le 31 décembre 1950 au plus tard.

Les soldes accusés à cette date seront, dans les écritures du Trésor, transportés à un compte de résultats. Les recettes ou les dépenses de ce compte, qui ne seraient pas recouvrées ou payées au 31 décembre 1950 ou qui deviendraient exigibles après cette date, seront effectuées au titre des recettes ou des dépenses du budget à la diligence du département ministériel antérieurement chargé de la gestion du compte.

ART. 10. — Le compte spécial de commerce intitulé «Opérations de recettes et de dépenses afférentes à l'acquittement de l'impôt de solidarité nationale au moyen de valeurs émises par l'Etat, d'actions et parts attribuées à l'Etat et du prix de préemption des biens compris dans la déclaration du redevable» sera définitivement clos le 31 décembre 1949. Le solde accusé à cette date par ledit compte sera, dans les écritures du Trésor, transporté à un compte de résultat.

Les recettes et les dépenses qui étaient antérieurement retracées à ce compte seront, à compter du 1^{er} janvier 1950, portées à un compte d'affectation spéciale géré par le ministre des finances et dénommé «Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale». Toutefois, les recettes et les dépenses afférentes à la préemption des biens compris dans la déclaration du redevable, seront imputées au compte «Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines».

ART. 11. — Les comptes spéciaux d'investissement «Dépenses du fonds forestier national» et «Recettes du fonds forestier national» seront définitivement clos le 31 décembre 1949.

Les soldes de ces comptes, à la clôture des exercices 1947-1948 et 1949, seront repris en balance d'entrée à un nouveau compte d'affectation spéciale géré par le ministre de l'agriculture, et dénommé «Opérations du fonds forestier national». Les recettes et les dépenses à opérer en 1950 au titre du fonds forestier national seront retracées au même compte.

ART. 12. — Le compte d'investissement «Prêts aux fonctionnaires pour l'acquisition de moyens de transports» sera définitivement clos le 31 décembre 1949.

Par dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 4824 du 6 janvier 1948, les prêts consentis aux fonctionnaires à ce titre seront, à compter du 1^{er} janvier 1950, imputés à une ligne du compte «Avances à divers organismes, services ou particuliers», même lorsque leur durée dépassera deux ans.

Les remboursements en capital opérés par les fonctionnaires seront imputés en recettes à la même ligne. Ladite ligne de compte sera débitée au 1^{er} janvier 1950 du solde restant dû sur les prêts antérieurement consentis.

ART. 13. — Le compte spécial «Avance au fonds de stabilisation des changes de la France d'outre-mer» sera définitivement clos le 31 décembre 1949.

Le solde accusé à cette date par ledit compte et les opérations qui y étaient antérieurement retracées et qui interviendront à compter du 1^{er} janvier 1950 seront portés à un compte d'opérations monétaires géré par le ministre des finances et intitulé «Opérations du fonds de stabilisation des changes de la France d'outre-mer».

ART. 14. — Sont confirmées les dispositions de l'article 2 du décret n° 49-377 du 20 mars 1949 portant modification du régime de l'émission en Côte française des Somalis, qui prévoient l'ouverture dans les écritures du trésorier-payeur d'un compte d'opérations monétaires intitulé «Emissions de billets du Trésor» libellés en francs de Djibouti.

Le solde créditeur de ce compte en fin d'année ne sera pas porté à un compte de résultat mais sera repris en balance d'entrée à la gestion suivante.

ART. 15. — Les avances consenties, conformément à la loi du 30 juin 1923, au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones en vue de couvrir son déficit d'exploitation seront, à partir du 1^{er} janvier 1950, retracées à un compte spécial d'avances ouvert à cet effet et intitulé «Couverture du déficit d'exploitation du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (exercice clos)». Ce compte sera doté, pour l'année 1950, d'un crédit de 16.050 millions de francs.

ART. 16. — Les opérations qui étaient antérieurement retracées au compte spécial d'investissement intitulé «Prêts au gouvernement polonais (loi n° 47-1771 du 10 septembre 1947)» seront, à compter du 1^{er} janvier 1950, portées à un compte de règlement avec les gouvernements étrangers géré par le ministre des finances et des affaires économiques et dénommé «Application de l'accord de paiement franco-polonais (loi n° 47-1771 du 10 septembre 1947)».

Les remboursements opérés par le gouvernement polonais seront imputés en recettes au même compte. Ledit compte sera débité au 1^{er} janvier 1950 du solde restant dû sur les prêts antérieurement consentis.

ART. 17. — Les prélèvements visés à l'article 22 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949 pouvant être opérés sur le compte de l'aide américaine ouvert dans les écritures de la Banque de France au nom du Crédit national, ainsi que les dépenses susceptibles d'être imputées sur le montant desdits prélèvements seront, à partir du 1^{er} janvier 1950, retracés dans un compte d'affectation spéciale intitulé « Dépenses diverses effectuées au moyen de la contrepartie de l'aide américaine ».

ART. 18. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale géré par le ministre de l'Industrie et du Commerce et dénommé « Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale ».

Suivant les directives et sous le contrôle d'un comité, ce fonds supportera, en dépenses :

- a) Les charges correspondant à la reprise des hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale;
- b) Les charges correspondant à la mise en vente de mélanges supercarburants à base d'alcool;
- c) Le remboursement au budget général de ses dépenses de personnel et de fonctionnement.

Il comportera, en recettes, le produit de redevances, incluses dans les prix de vente des carburants, lubrifiants et combustibles liquides; leur montant sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'Industrie et du Commerce et les dispositions de l'article 267 du code des douanes seront applicables à leur recouvrement. Cet arrêté sera pris après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

En outre, un fonds de roulement d'un milliard de francs sera constitué par un versement d'égal montant opéré à ce compte par prélèvement sur les disponibilités de la liquidation de la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés.

Des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application du présent article et notamment la composition et les attributions du comité prévu au deuxième alinéa, les modalités d'organisation administrative et financière du fonds, ainsi que les conditions dans lesquelles seront révisés, avant d'être repris en compte par le fonds, les contrats passés par l'Etat en matière de carburants et lubrifiants nationaux de remplacement.

ART. 19. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce intitulé « Opérations de compensation sur denrées et produits alimentaires » destiné à retracer les opérations de compensation prévues à l'article 1^{er} de l'acte dit loi du 28 mars 1941, ainsi que les opérations de plus-value et moins-value résultant des arrêtés de prix.

Le ministre chargé de la liquidation des opérations commerciales du ravitaillement est ordonnateur principal des dépenses imputées au compte ci-dessus visé.

Des décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre intéressé fixeront les conditions d'application des présentes

dispositions et préciseront, en particulier, les organismes dont les opérations seront reprises dans le compte spécial.

ART. 20. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers destiné à retracer les dépenses et les recettes résultant, d'une part, de l'application des dispositions de l'article 4 de l'accord du 27 mars 1945 et d'accords ultérieurs fixant les modalités de règlement des créances réciproques existant entre le Gouvernement français et le gouvernement britannique, d'autre part, du règlement des prestations reçues de divers gouvernements alliés au cours des années 1940 à 1946.

ART. 21. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1949 par la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, est reportée au 31 décembre 1950 :

- « Opérations commerciales du service des importations et des exportations »,
- « Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) »,
- « Liquidation des avoirs italiens en Tunisie »,
- « Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre ».

ART. 22. — Le dernier alinéa de l'article 10 du décret n° 47-1346 du 28 juin 1947 est abrogé.

ART. 23. — Il sera frappé par l'administration des monnaies et médailles pour le compte de l'Etat des pièces de 10 F, 20 F, et 50 F en métal commun dont la composition, les caractéristiques et le type seront fixés par arrêté du ministre des finances.

Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité entre les particuliers à la somme de 250 F pour les pièces de 10 F et de 20 F et à la somme de 500 F pour les pièces de 50 F.

L'ensemble des émissions des pièces de 10 F, 20 F et 50 F visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ne pourra dépasser 25 milliards de francs.

ART. 24. — Il sera frappé par l'administration des monnaies et médailles, pour le compte de l'Etat, des pièces de 100 F en argent au titre de sept cent vingt millièmes (720) pour un montant qui, au total, ne pourra dépasser 50 milliards de francs.

Les caractéristiques et le type de cette monnaie d'argent seront déterminés par arrêté du ministre des finances. Son pouvoir libératoire est fixé à 2.000 francs.

Pourront, en outre, être frappées, à titre transitoire et jusqu'à ce que les monnaies d'argent visées aux alinéas précédents aient pu être frappées en nombre suffisant, des pièces de 100 F en métal commun dont la composition, les caractéristiques et le type seront fixés par arrêté du ministre des finances.

ART. 25. — A partir de dates qui seront fixées par arrêté du ministre des finances, les pièces de 0,50 F cesseront d'avoir cours légal dans les départements d'outre-mer et en Algérie. Tous les paiements, toutes les liquidations de sommes à recevoir ou à payer et toutes les écritures comptables seront, à partir de cette même date, arrondis au franc intérieur.

A partir d'une date qui sera également fixée par arrêté du ministre des finances, les pièces de 10 F en cupro-nickel émises en application de l'ordonnance du 16 juillet 1945 cesseront d'avoir cours légal.

Un arrêté du ministre des finances précisera les conditions de reprise des pièces démonétisées.

ART. 26. — Il sera frappé par l'administration des monnaies et médailles pour le compte du gouvernement général de l'Algérie des pièces de 10 F, 20 F, 50 F et 100 F en métal commun dont la composition, les caractéristiques et le type seront fixés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Le pouvoir libérateur de ces monnaies est limité entre les particuliers à la somme de 250 F pour les pièces de 10 F et de 20 F, à la somme de 500 F pour les pièces de 50 F et à la somme de 2.000 F pour les pièces de 100 F.

L'ensemble des émissions des pièces de 10 F, 20 F, 50 F et 100 F visées à l'alinéa premier du présent article ne pourra dépasser 5 milliard de francs.

ART. 27. — A partir d'une date qui sera fixée par arrêté du gouverneur général de l'Algérie les pièces de 1 F, 2 F et 5 F en bronze d'aluminium cesseront d'avoir cours légal en Algérie.

Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie précisera les conditions de reprise des pièces démonétisées.

ART. 28. — Est autorisée la mise en fabrication par l'administration des monnaies et médailles de pièces de 5 F, 2 F et 1 F en métal commun destinées à être mises en circulation dans le département de la Réunion.

La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et le ministre de l'intérieur.

Le pouvoir libérateur de ces pièces est limité à 250 F pour les pièces de 5 F et à 100 F pour les autres pièces.

L'ensemble des émissions de pièces de 5 F, 2 F et 1 F visées dans le présent article ne pourra dépasser 100 millions de francs.

ART. 29. — La durée des sociétés : Banque de la Guyane, Banque de la Guadeloupe, Banque de la Martinique, Banque de la Réunion, telle qu'elle avait été fixée par la loi n° 48-458 du 20 mars 1948, est prorogée jusqu'à la promulgation des textes réorganisant le régime de l'émission dans les départements d'outre-mer et au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1950.

Avant cette dernière date, chacune des sociétés réunira une assemblée générale extraordinaire qui pourra décider librement, soit la liquidation de la société, soit sa prorogation ou la modification de ses statuts, cette décision étant applicable à compter du 1^{er} janvier 1951.

A compter de la date d'application du nouveau régime fixé par son assemblée générale extraordinaire visée à l'alinéa précédent, chacune des sociétés pré-

tées cessera d'être soumise aux dispositions de la loi du 21 mars 1919 dont les articles 6 à 13 demeureront toutefois en vigueur.

ART. 30. — L'application des articles 10 et 11 de l'ordonnance du 27 juin 1944 et de l'article 10 de l'ordonnance du 28 août 1944 est suspendue à compter du dividende afférent aux opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 1950.

ART. 31. — Les jetons de présence et tantièmes qui sont alloués aux fonctionnaires de l'Etat et agents des autres collectivités publiques en activité de service siégeant en qualité d'administrateurs dans les filiales de sociétés d'économie mixte ou d'entreprises publiques ou dans les sociétés dont les établissements publics de l'Etat, les collectivités locales ou les territoires de l'Union française détiennent une partie du capital, doivent être versés au Trésor au crédit du compte spécial ouvert en application de l'article 18 de la loi du 8 mars 1949 ou au budget de la collectivité publique ou de l'établissement public détenteur du capital. Des indemnités peuvent être allouées à ces administrateurs dans les conditions fixées par l'article 18 de la loi susvisée.

Les administrateurs des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte qui ne représentent pas l'Etat, mais qu'il appartient au Gouvernement de désigner soit en raison de leurs compétences personnelles, soit pour qu'ils représentent des intérêts économiques ou sociaux, ne peuvent en aucun cas être choisis parmi les fonctionnaires en activité.

ART. 32. — L'article 36 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 est complété par les dispositions suivantes :

« Le ministre des finances est le seul ordonnateur principal des dépenses déterminées par les augmentations de capital ou de fonds de dotations des entreprises publiques. Il opère, à cet égard, sur la proposition du comité visé au deuxième paragraphe du présent article ».

ART. 33. — Des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application de l'article 26 de la loi du 5 juillet 1949, modifié par l'article 41 de la loi du 22 juillet 1949, aux sociétés ayant leur siège dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, ainsi que le régime des valeurs mobilières émises par ces sociétés.

ART. 34. — L'article 15 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 est modifié comme suit :

« Art. 15. — La commission de contrôle des banques est composée de la façon suivante :

« Le gouverneur de la Banque de France, président, le président de la section des finances du conseil d'Etat, le directeur du Trésor au ministère des finances, le directeur chargé des questions de crédit au département des affaires économiques, ou leur suppléant nommés par arrêté du ministre des finances ;

« Un représentant des banqués ou son suppléant, nommés par arrêté du ministre des finances sur présentation de l'association professionnelle des banques ;

« Un représentant du personnel des banques ou son suppléant, nommés par arrêté du ministre des finances sur présentation des organisations syndicales les plus représentatives.

« Pour l'examen des affaires intéressant l'Algérie, la commission de contrôle s'adjoit le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie et le directeur général des finances de l'Algérie ou leur suppléant nommés par arrêté du ministre des finances.

« Les sanctions prononcées par la commission de contrôle ne sont valables que si les intéressés ou leurs représentants ont été convoqués et si quatre membres titulaires ou suppléants au moins de la commission étaient présents. Lorsqu'ils sont appelés à comparaître devant la commission de contrôle, les intéressés peuvent se faire représenter ou assister par un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation ou par un avocat régulièrement inscrit à un barreau ou par un membre soit de l'association professionnelle des banques, soit de l'association professionnelle dont ils relèvent ou par un dirigeant d'une société membre de ces associations.

« Les autres règles de procédure sont déterminées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

« Elle exerce tous les pouvoirs d'investigation, de contrôle et de discipline définis par les actes dits lois des 13 et 14 juin 1941. Ses pouvoirs s'étendent aux établissements financiers.

« Elle peut nommer un liquidateur à toutes les entreprises et établissements qui sont radiés de la liste des banques, ou cessent d'être enregistrés, ou qui, sans être inscrits sur la liste des banques ou enregistrés, ont reçu notification d'une décision d'avoir à cesser leurs opérations dans un délai déterminé.

« Lorsque l'administration, la gérance ou la direction d'une banque ou d'un établissement financier ne peuvent plus, quel que soit le motif de cette carence, être exercées par les personnes régulièrement habilitées à cette fin, la commis ou, sous réserve de ratification par elle, son président peut désigner à cette banque ou à cet établissement financier un administrateur provisoire, auquel sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration, la gérance ou la direction.

« La commission de contrôle des banques assume à l'égard des banques nationalisées les fonctions prévues au dernier alinéa de l'article 10 de la présente loi. A cet effet, elle s'adjoit trois membres du conseil national du crédit élus par les soins de ce dernier, et le représentant des banques est remplacé par le président de la section compétente en matière de crédit de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

« La commission de contrôle des banques est en outre chargée d'exercer, en ce qui concerne la Banque de France, la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, la Banque de Madagascar et les banques de dépôts nationalisées, les attributions dévolues à la section compétente en matière de crédit de la commission de vérification instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24

du 6 janvier 1948. La commission de contrôle est, dans ce cas, composée ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent. Toutefois, pour l'examen des comptes des établissements d'émission ci-dessus énumérés, le gouverneur de la Banque de France ne participe pas aux délibérations de la commission et celle-ci est présidée par le président de la section des finances du conseil d'Etat ou, en cas d'empêchement, par le président de la section de la commission de vérification compétente en matière de crédit. Le directeur général des finances de l'Algérie et le directeur des finances de la Tunisie prennent part aux réunions de la commission de contrôle pour l'examen des comptes de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

« La commission de contrôle des banques établit chaque année, pour chacune des banques et chacun des établissements d'émission, un rapport dans lequel elle expose ses constatations et ses propositions en ce qui concerne l'activité et les résultats, le mode de gestion, la structure et l'organisation de l'entreprise vérifiée.

« Ces rapports sont adressés simultanément au ministre des finances et des affaires économiques et à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Sont joints à ladite transmission, les comptes et le bilan, le rapport du conseil général ou du conseil d'administration, les rapports des commissaires aux comptes et des censeurs.

« La commission de vérification des entreprises publiques délibère en assemblée plénière sur les constatations et propositions de la commission de contrôle des banques. Elle présente, dans son rapport annuel d'ensemble, établi dans les conditions prévues par l'article 58 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, ses conclusions sur les vues d'amélioration et de réforme.

« Elle peut demander à la commission de contrôle des banques de faire porter particulièrement ses investigations sur tels points qu'elle précise.

« Toutes les décisions de la commission de contrôle sont notifiées au conseil national du crédit.

ART. 35. — Les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais sont autorisées à procéder à l'échange des obligations 3 1/2 P. 100 émises en 1946 par les Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais contre des titres nouveaux, sans qu'il puisse résulter de cet échange une perte quelconque pour l'ensemble des porteurs.

Un arrêté du ministre des finances, qui devra intervenir avant le 30 juin 1950, déterminera les conditions de l'échange et fixera la forme et les caractéristiques des nouveaux titres.

ART. 36. — Est abrogé l'article 48 et sont modifiés comme suit les articles 5 (5^o), 7 (1^o) et 28 (1^o) de la loi locale du 13 juillet 1899 sur les banques hypothécaires maintenue en vigueur dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par l'article 5 de la loi du 1^{er} juin 1924 :

« Art. 5. — 5^o Recevoir en dépôt de l'argent ou d'autres valeurs et objets.

« Art. 7. — 1^{er} Les banques hypothécaires ne peuvent émettre de lettres de gages que dans la limite d'un montant fixé, sur proposition de leur conseil d'administration, par l'autorité de surveillance.

« Art. 28. — 1^{er} Le nombre des hypothèques affectées à la couverture des lettres de gages et leur répartition d'après leur montant par échelons de 1 million de francs ».

ART. 37. — Le paragraphe 3 de l'article 46 de l'ordonnance n^o 45-1820 du 15 août 1945, modifié par l'article 76 de la loi n^o 45-0195 du 31 décembre 1945, est complété par la disposition suivante qui prendra place entre les premier et deuxième alinéas :

« Les parts attribuées à l'Etat sont soumises au même mode de représentation collective, vis-à-vis de la société émettrice, que les parts existant au 4 juin 1946 ».

ART. 38. — L'article 4 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de 300.000 F.

« Pour les sociétés de secours mutuel et les institutions autorisées à cet effet par le ministre des finances, le maximum des dépôts est porté au quintuple du chiffre fixé à l'alinéa précédent pour les comptes ordinaires ».

ART. 39. — La limite fixée par le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 63 de la loi du 31 mars 1931, est portée à 2 p. 100 du maximum légal prévu par l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895 et les textes subséquents.

ART. 40. — L'article 2 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par la loi du 20 juillet 1927, est de nouveau modifié comme suit :

« Art. 2. — Tout déposant dont le crédit sera suffisant pour acheter soit 500 F de rente au moins, soit une ou plusieurs obligations de la Société nationale des chemins de fer, soit une ou plusieurs obligations émises pour le service des postes, télégraphes et téléphones, peut faire opérer cet achat en titres nominatifs, mixtes ou au porteur ».

(Les deuxième et troisième alinéas sans changement.)

« Les titres au porteur achetés par l'entremise de la caisse d'épargne dans les conditions prévues au premier alinéa du précédent article seront tenus à la disposition du déposant par la caisse d'épargne pendant un délai de trois mois. Passé ce délai, ces titres devront être consignés au nom de l'acheteur à la caisse des dépôts et consignations qui les tiendra à sa disposition contre paiement des droits de garde ».

ART. 41. — L'article 14 de la loi du 20 juillet 1895 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Aucune opération faite dans les caisses d'épargne ordinaires par les déposants et nécessitant

un mouvement de fonds et de valeurs n'est valable et ne forme titre contre la caisse d'épargne que si le reçu délivré sur le livret porte, outre la signature du caissier, le visa et la signature de l'administrateur ou de l'agent chargé du contrôle.

« Toutefois la signature du caissier est seule requise lorsque la caisse a été autorisée par le ministre des finances à faire usage d'un mode de contrôle ne nécessitant pas la surveillance des opérations par un administrateur ou par un contrôleur.

« Les dispositions des paragraphes précédents, suivies de l'indication du régime en vigueur, soit dans la caisse centrale, soit dans les succursales, sont affichées en permanence dans les bureaux où elles doivent recevoir leur exécution et imprimées sur la couverture des livrets ».

ART. 42. — L'hypothèque destinée à garantir un prêt accordé sur les disponibilités du fonds forestier national, notamment dans le cas prévu à l'article 44 ci-après, peut être consentie sous la forme des actes administratifs prévue à l'article 14 du titre II de la loi des 21, 28 octobre et 5 novembre 1790. La mainlevée de l'inscription hypothécaire peut être donnée dans la même forme.

ART. 43. — Le montant maximum des dépenses que le ministre de l'agriculture est autorisé à engager en 1950 sur les ressources du fonds forestier national est fixé à 3.700 millions de francs.

ART. 44. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont autorisés à faire appel au concours du Crédit foncier de France pour l'exécution de certaines opérations réalisées par le fonds forestier national.

Des conventions seront passées à cette fin entre le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques d'une part, et le Crédit foncier de France d'autre part.

ART. 45. — Sont applicables aux prêts hypothécaires consentis sur les ressources du fonds forestier national les articles 19 à 25 du décret du 28 février 1852 sur les sociétés de crédit foncier, modifiés par la loi du 10 juin 1853, concernant la purge des hypothèques légales, et l'article 47 du même décret portant dispense du renouvellement décennal des inscriptions hypothécaires.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles sur ces prêts, le ministre de l'agriculture pourra, indépendamment de tous autres moyens d'action, se mettre en possession, à titre de séquestre, des biens hypothéqués dans les conditions prévues par les articles 29 à 31 du décret du 28 février 1852; il bénéficiera, pendant toute la durée du séquestre, des droits et privilèges résultant de ces articles.

ART. 46. — Les règles d'apurement instituées par l'article 15 de la loi n^o 49-310 du 8 mars 1949 en ce qui concerne les sommes dues par les départements ministériels au compte spécial « Transports maritimes. — Exploitation des navires » au titre des frets et passages de l'exercice 1947 et des exercices antérieurs,

sont étendues à toutes les créances, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, restant dues par les départements ministériels au compte précité, à la date de sa clôture.

Le ministre de la marine marchande établira, par exercice, des états de ces créances dont le montant sera porté en dépense au compte d'apurement prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 15 de la loi du 8 mars 1949. Corrélativement, sera constatée une recette dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 9 de cette loi.

ART. 47. — Le montant autorisé du fonds des approvisionnements généraux du service des essences est porté de 2 milliards 500 millions à 4 milliards 200 millions de francs.

Le financement de cette augmentation pourra, à concurrence de 1 milliard 700 millions de francs, être assuré par prélèvements sur les excédents budgétaires de recettes passés ou à venir avant tout versement au Trésor des avances déjà consenties au service pour la constitution de son fonds d'approvisionnement.

ART. 48. — Les dépenses afférentes au remboursement des prélèvements visés par l'article 2 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, seront réglées dans les conditions prévues à l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 portant aménagements fiscaux.

ART. 49. — Le paragraphe 9 des statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer, approuvés par l'ordonnance du 2 février 1944, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un comité de censure est chargé de vérifier mensuellement la situation comptable de la caisse et d'établir chaque année un rapport sur les comptes de l'établissement. Ce comité comprend, en plus du président désigné par arrêté du ministre des finances, trois membres du conseil de surveillance nommés par le conseil. ».

ART. 50. — Seront caduques, nonobstant toutes dispositions contraires, à compter du 31 décembre 1950, faute d'avoir fait l'objet d'une confirmation par décret en la forme de règlement d'administration publique, publié au *Journal officiel* avant cette date, toutes garanties financières résultant directement ou indirectement des lois des 11 juillet 1938, 16 août 1940, 28 mars 1941 et de l'ordonnance du 30 juin 1945, et apportées en quelque forme que ce soit à tous groupements, syndicats, sociétés, associations, caisses ou comptes professionnels et généralement à tous organismes ayant leur siège dans la métropole, l'Union française ou à l'étranger, et concourant à assurer, faciliter ou régulariser, notamment, par voie de péréquation ou de compensation, l'approvisionnement, l'acquisition, le stockage ou la répartition des matières premières ou produits industriels ou alimentaires.

ART. 51. — Sauf dérogation résultant d'un décret en la forme de règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, l'actif et le passif des organismes en liquidation visés à l'article 1^{er} du décret du 12 septembre 1949, sont pris en charge par l'Etat. Les recettes et les dépenses résultant de cette prise en charge seront imputées au compte spécial créé par l'article 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946.

ART. 52. — La mise en jeu de la garantie de l'Etat accordée à la caisse nationale des marchés de l'Etat en exécution notamment de la loi du 12 septembre 1940 et de la loi n° 49-1052 du 2 août 1949 entraîne de plein droit subrogation de l'Etat, à concurrence des paiements effectués par le Trésor à la caisse, dans tous les droits, actions, privilèges et hypothèques que cet établissement détient à l'encontre des débiteurs et afférents à la même garantie.

Le recouvrement des créances du Trésor résultant de la mise en jeu de la garantie de l'Etat prévue au paragraphe précédent est poursuivi dans les conditions fixées pour le recouvrement des créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au Domaine.

ART. 53. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, en vue de retracer pour ordre les opérations afférentes au plan d'assistance militaire, un compte d'affectation spéciale intitulé « Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire ».

La valeur des équipements et des matériels livrés à titre gratuit donnera lieu périodiquement, à la diligence du ministre des finances et des affaires économiques, à l'émission de titres de perception à l'encontre de chaque département ministériel attributaire. Ce dernier émettra une ordonnance de paiement qui sera imputée, en dépenses, sur le compte spécial sus-visé et dont le montant sera porté en recettes au même compte.

ART. 54. — En aucun cas, les comptes courants du Trésor, des budgets annexes, des collectivités publiques, des établissements publics, des entreprises publiques et des services publics dotés de l'autonomie financière ne doivent présenter un solde débiteur.

Les dispositions ci-dessus sont applicables au plus tard dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mai 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
Georges BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

E T A T S A N N E X E S

Etat A. — Comptes de commerce

MINISTÈRES gestionnaires	DÉSIGNATION DES COMPTES	CREDITS de dépenses	PREVISIONS de Recettes	DECOUVERTS
		Francs	Francs	Francs
Agriculture.	Règlement de fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires des coupes de bois domaniales et des adjudicataire du droit de classe dans les forêts de l'Etat.	126.000.000	126.000.000	Néant.
Education nationale.	Achat et cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale	800.000.000	800.000.000	280.000.000
Industrie et commerce.	Opérations du groupement d'achat des carburants, combustibles, lubrifiants et dérivés	5.000.000.000	5.000.000.000	4.000.000.000
Forces armées (guerre)	Substances militaires	16.852.000.000	17.017.000.000	8.000.000.000
Finances.	Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines	1.346.000.000	1.381.000.000	Néant.
Finances.	Réception et ventes des marchandises de l'aide américaine	Mémoire.	Mémoire.	15.000.000.000
Finances.	Assurances et réassurances maritimes et transports.	520.000.000	500.000.000	Néant.
Finances.	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat.	7.000.000.000	7.000.000.000	4.000.000.000
Finances.	Opérations concernant les entreprises sous réquisition.	400.000.000	450.000.000	100.000.000
Finances et affaires économiques.	Opérations de compensation sur denrées et produits alimentaires	6.000.000.000	9.000.000.000	Néant.
	Totaux	38.044.000.000	41.274.000.000	

Etat B. — Comptes d'affectation spéciale

MINISTÈRES gestionnaires	DÉSIGNATION des comptes	DEVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES
Défense nationale et finances et affaires économiques.	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.	<i>Recettes :</i> Mémoire.
Finances et affaires économiques.	Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile.	<i>Dépenses :</i> Mémoire.
		<i>Recettes :</i> 1 ^{er} Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943. 1.200.000.000 F. 2 ^e Report du solde créditeur au 31 décembre 1949. 2.792.000.000 Total. <u>3.992.000.000 F.</u>
		<i>Dépenses :</i> Chap. 1 ^{er} . — Versements aux producteurs de matières textiles. 2.300.000.000 F. Chap. 2. — Versement au fonds de réserve (1). 1.692.000.000 Total. <u>3.992.000.000 F.</u>

(1) Crédits évaluatifs.

MINISTÈRES gestionnaires	DÉSIGNATION des comptes	DEVELOPPEMENT DES CREDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES
Finances et affaires économiques (<i>suite</i>)	Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus-américains et des biens prélevés en Allemagne.	<p><i>Recettes :</i></p> <p>1^a Montant des ventes réalisées par l'organisme liquidateur de la Société nationale de vente des surplus. 9.000.000.000 F.</p> <p>Total. <u>9.000.000.000 F.</u></p>
		<p><i>Dépenses :</i></p> <p>Chap. 1^{er}. — Versement forfaitaire à l'organisme liquidateur de la Société nationale de vente des surplus (1). 900.000.000 F.</p> <p>Chap. 2. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction du produit des ventes de provenance allemande (1). 3.900.000.000</p> <p>Chap. 3. — Protection et conservation des plages de débarquement allié en Normandie (versements au budget général, dépenses de fonctionnement des services civils, 7^e partie, à titre de fonds de concours). 180.000.000</p> <p>Chap. 4. — Versement au budget général (1). 4.020.000.000</p> <p>Total <u>9.000.000.000 F.</u></p>
Idem.	Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France.	<p><i>Recettes :</i></p> <p>1^a Produit des taxes perçues à l'occasion de la validation des titres néerlandais circulant en France. 270.000.000 F.</p> <p>2^a Recettes diverses. 5.000.000</p> <p>3^a Report du solde créditeur au 31 décembre 1949. 512.000.000</p> <p>Total <u>787.000.000 F.</u></p>
		<p><i>Dépenses :</i></p> <p>Chap. 1^{er}. — Achat de titres néerlandais 274.000.000 F.</p> <p>Chap. 2. — Versement forfaitaire au gouvernement néerlandais 500.000.000 F.</p> <p>Chap. 3. — Frais de fonctionnement 13.000.000</p> <p>Total <u>787.000.000 F.</u></p>
Idem.	Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.	<p><i>Recettes :</i></p> <p>1^a Montant des jetons de présence et tantièmes versés par les organismes publics, les sociétés d'économie mixte et leurs filiales 12.000.000 F.</p> <p>2^a Report du solde créditeur au 31 décembre 1949 2.000.000</p> <p>Total <u>14.000.000 F.</u></p>

MINISTÈRES gestionnaires	DÉSIGNATION des comptes	DEVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES
Finances et affaires économiques (<i>suite</i>).		<p><i>Dépenses :</i></p> <p>Chap. 1^{er}. — Indemnités attribuées aux fonctionnaires siégeant en qualité d'administrateurs dans les organismes publics, les sociétés d'économie mixte ou leurs filiales. 14.000.000 F.</p> <p>Chap. 2. — Versement au fonds de réserve Mémoire.</p> <p style="text-align: right;">Total 14.000.000 F.</p>
Idem.	Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine.	<p><i>Recettes</i> Mémoire.</p> <p><i>Dépenses</i> Mémoire.</p>
Idem.	Service financier de la loterie nationale.	<p><i>Recettes :</i></p> <p>1^{er} Produit brut des émissions. 18.600.000.000 F.</p> <p>2^{es} Recettes accessoires du service de rachat. 226.000.000</p> <p>3^{es} Recette accidentelles. Mémoire</p> <p>4^{es} Excédents de recettes des loteries antérieures. Mémoire.</p> <p style="text-align: right;">Total 18.826.000.000 F.</p>
Idem.	Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale.	<p><i>Dépenses :</i></p> <p>Chap. 1^{er}. — Attribution des lots (1) 11.160.000.000 F.</p> <p>Chap. 2. — Dépenses administratives (Personnel) 72.116.000</p> <p>Chap. 3. — Contribution aux frais entraînés par le contrôle financier. 150.000</p> <p>Chap. 4. — Dépenses administratives (Matériel) 212.000.000</p> <p>Chap. 5. — Frais de placement (1). 651.000.000</p> <p>Chap. 6. — Propagande et publicité. 345.000.000</p> <p>Chap. 7. — Rachat de billets et reprise de dixième (1) 465.000.000</p> <p>Chap. 8. — Remboursements cas force majeure et débits admis en surseance indéfinie (1). 300.000</p> <p>Chap. 9. — Versement du produit net (1). 5.920.434.000</p> <p>Chap. 10. — Dépenses exercices périmés. Mémoire.</p> <p>Chap. 11. — Dépenses exercices clos Mémoire.</p> <p style="text-align: right;">Total 18.826.000.000 F.</p>
		<p><i>Recettes :</i></p> <p>1^{er} Revenus des actions et parts attribuées à l'Etat. 100.000.000 F.</p> <p>2^{es} Produit de la vente des actions et parts attribuées à l'Etat Mémoire.</p> <p>3^{es} Arrérages et amortissements des valeurs émises par l'Etat 350.000.000</p> <p>4^{es} Remboursement de la valeur de reprise des titres restitués à la suite de dégrèvements Mémoire.</p> <p style="text-align: right;">Total 450.000.000 F.</p>

(1) Crédits évaluatifs.

MINISTÈRES gestionnaires	DESIGNATION des comptes	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES
Finances et affaires économiques (suite).		<p><i>Dépenses :</i></p> <p>Chap. 1^{er}. — Reprise des titres remis en paiement par les redevables en 1950 20.000.000 F.</p> <p>Chap. 2. — Libération des actions et parts attribuées à l'Etat et souscription aux augmentations de capital 430.000.000</p> <p>Chap. 3. — Versement de l'excédent de recettes au budget général ou report à l'exercice 1951 Mémoire.</p> <p style="text-align: right;">Total <u>450.000.000 F.</u></p>
Idem.	Fonds forestier national	<p><i>Recettes :</i></p> <p>1^{re} Produit de la taxe sur les produits d'exploitation forestière et de scierie 2.500.000.000 F.</p> <p>2^e Report du solde créditeur au 31 décembre 1949 3.300.000.000</p> <p style="text-align: right;">Total <u>5.800.000.000 F.</u></p> <p><i>Dépenses :</i></p> <p>Chap. 1^{er}. — Reboisement 1.915.000.000 F.</p> <p>Chap. 2. — Conservation et mise en valeur de la forêt 1.035.000.000</p> <p>Chap. 3. — Personnel 195.000.000</p> <p>Chap. 4. — Matériel et frais de fonctionnement 54.000.000</p> <p>Chap. 5. — Versement au fonds de réserve (1). 2.601.000.000</p> <p style="text-align: right;">Total <u>5.800.000.000 F.</u></p>
Industrie et commerce.	Fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés d'origine nationale.	<p><i>Recettes :</i></p> <p>1^{re} Versement de la dotation. 1.000.000.000 F.</p> <p>2^e Produit des redevances. 6.000.000.000</p> <p style="text-align: right;">Total <u>7.000.000.000 F.</u></p> <p><i>Dépenses :</i></p> <p>Chap. 1^{er}. — Subvention aux carburants nationaux. 3.979.000.000 F.</p> <p>Chap. 2. — Subvention au supercarburant 2.000.000.000</p> <p>Chap. 3. — Frais de recouvrement des redevances. 6.000.000</p> <p>Chap. 4. — Frais de fonctionnement 15.000.000</p> <p>Chap. 5. — Report à l'exercice 1951 de l'excédent des recettes sur les dépenses. 1.000.000.000</p> <p style="text-align: right;">Total <u>7.000.000.000 F.</u></p>

(1^{er} Crédits évaluatifs.

RÉCAPITULATION (RECETTES ET DÉPENSES)

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
	francs	francs
Réception des équipements matériels du plan d'assistance militaire.	Mémoire.	Mémoire.
Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile.	3.992.000.000	3.992.000.000
Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.	9.000.000.000	9.000.000.000
Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France.	787.000.000	787.000.000
Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.	14.000.000	14.000.000
Dépenses diverses effectuées en contrepartie de l'aide américaine.	Mémoire.	Mémoire.
Service financier de la loterie nationale	18.826.000.000	18.826.000.000
Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale.	450.000.000	450.000.000
Fonds forestier national.	5.800.000.000	5.800.000.000
Fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés d'origine nationale.	7.000.000.000	7.000.000.000
Totaux.	45.869.000.000	45.869.000.000

Etat 3. — Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers. — Comptes d'opérations monétaires

MINISTÈRES gestionnaires	DÉSIGNATION DES COMPTES:	DÉCOUVERTS
		francs
Défense nationale (guerre). Finances et affaires économiques.	1^o Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.	
	Règlement des créances françaises sur l'armée belge nées pendant la guerre.	100.000.000
	Fonds déposés au Trésor britannique par le Trésor français.	2.500.000.000
	Acquisition d'immeubles pour le comptes du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (accord du 28 mai 1946).	1.000.000.000
	Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.	Néant.
	Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'accord conclu avec le gouvernement de Nouvelle-Zélande (loi n ^o 47-1770 du 10 septembre 1947).	250.000.000
	Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats-Unis.	Néant.
	Compte d'emploi des devises attribuées au Trésor en exécution de divers accords relatifs aux biens ennemis liquidés à l'étranger au profit de la France au titre des réparations ou libérés du séquestre en France (1).	Néant
	Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers.	Néant.

MINISTÈRES gestionnaires	DÉSIGNATION DES COMPTES	DÉCOUVERTS	
Finances et affaires économiques.	Application de l'accord de paiement avec la République fédérale allemande (2).	francs 5.200.000.000	
	Compte d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements alliés (3).	Néant.	
	Application de l'accord de paiement franco-polonais (loi du 10 septembre 1947) (4).	1.785.000.000	
	<i>2^e Comptes d'opérations monétaires.</i>		
	Application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (5).	1.500.000.000	
	Conversion de francs et billets du Trésor libellés en francs (francs d'occupation) contre marks ou shillings ou inversement (5).	300.000.000 100.000.000.000	
	Pertes et bénéfices de change (5).	2.000.000.000	
	Fonds de stabilisation de la France d'outre-mer.		
	Emission de billets du Trésor libellés en francs dans les territoires occupés.	2.990.000.0000	
	Emission de billets du Trésor libellés en francs de Djibouti (6).	Néant.	

(1) Compte précédemment intitulé « Compte d'emploi des liras versées au Gouvernement français par le gouvernement italien en exécution de l'accord du 29 novembre 1947 ».

(2) Compte précédemment intitulé « Application de l'accord de paiement avec les gouvernements militaires américain, britannique et français en Allemagne ».

(3) Compte ouvert par l'article 20 de la présente loi.

(4) Ancien compte « Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers ». — Prêts au gouvernement polonais (loi du 10 septembre 1947).

(5) Les soldes créditeurs ou débiteurs de ces comptes seront portés en fin d'année à un compte de résultat et ne sont pas repris en balance d'entrée.

(6) Compte ouvert par l'article 14 de la présente loi.

Etat D. — Comptes d'avances

DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses	ÉVALUATION de recettes
	francs	francs
<i>Avances à des gouvernements ou services étrangers.</i>		
Gouvernement néerlandais (ordonnances des 5 décembre 1944 et 9 avril 1945).	Néant.	Mémoire.
Forces alliées (avances en numéraire pour le paiement de dépenses), billets de banque, billets du Trésor.	Néant.	Mémoire.
Collectivités et établissements publics et régis des mines de la Sarre.	Néant.	1.000.000.000
Forces alliées (avances en numéraire pour le paiement de dépenses effectuées à partir du 26 décembre 1945).	Néant	Mémoire.
<i>Avances aux budgets annexes</i>		
Prestations familiales agricoles	8.000.000.000	4.000.000.000
Couverture de déficits d'exploitation du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (exercice clos) (1)	16.050.000.000	Mémoire.

(1) Ce compte est ouvert et doté en vertu de l'article 15 de la présente loi.

DESIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses	ÉVALUATION de recettes
	francs	francs
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>		
Caisse nationale de crédit agricole	Néant	5.000.000.000
Caisse nationale des marchés de l'Etat	500.000.000	500.000.000
Office des biens et intérêts privés	(1)	15.000.000
Office scientifique et technique des pêches mariti- mes	(1)	6.000.000.000
Office national d'immigration	(1)	Mémoire.
Agence France-Presse	(1)	Mémoire.
Office national interprofessionnel des céréales	700.000.000	5.300.000.000
Manufacture nationale d'armes de Tulle	(1)	Mémoire.
Régie autonome de la manufacture nationale de Saint-Etienne	(1)	Mémoire.
Caisse centrale de la France d'outre-mer	Néant	Mémoire.
Service des alcools	25.000.000.000	2.000.000.000
<i>Avances aux collectivités locales.</i>		
Départements et communes (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	12.000.000.000	3.000.000.000
Départements et communes (paiement des dépen- ses supplémentaires du personnel)	(1)	114.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n ^o 46- 2921 du 23 décembre 1946)	500.000.000	400.000.000
Département de la Seine	(1)	Mémoire.
Ville de Paris (1)	(1)	Mémoire.
Départements et communes (art. 74 de la loi du 8 août 1947)	350.000.000	200.000.000
Chambres de commerce et régions économiques (loi n ^o 48-617 du 3 avril 1948)	Néant	Mémoire.
Ville de Marseille	Néant	Mémoire.
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et di- vers organismes</i>		
	144.000.000.000	133.000.000.000
<i>Avances aux territoires et services d'outre-mer.</i>		
Service local des colonies	Mémoire.	Mémoire.
Gouvernement tunisien	6.000.000.000	Mémoire.
<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>		
Article 13 de la convention du 28 juin 1921 (fonds commun des grands réseaux de chemins de fer)	Néant	Mémoire.
Articles 24 et 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêt)	Mémoire.	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avan- ces avec intérêt)	25.000.000.000	25.000.000.000
Convention du 8 janvier 1941.	10.886.284	164.986.325
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou des sociétés d'économie mixte.</i>		
Société Air France.	Néant	420.883.638
Sociétés nationales de constructions aéronautiques . Collectivités et établissements divers (rembourse- ments et emprunts contractés à l'étranger, décret du 27 août 1937, art. 120, loi du 16 avril 1940)	Néant	Mémoire.
Compagnie des câbles sud-américains	Néant	Mémoire.
Société professionnelle des papiers de presse	Néant	Mémoire.
<i>Avances à des entreprises industrielles et commer- ciales.</i>		
Entreprises industrielles (décret-loi du 8 juillet 1940)	Néant	300.000

DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses	ÉVALUATION de recettes
	francs	francs
Entreprises exploitant des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général	Néant	Mémoire.
Reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet, 21 décembre 1940 et 14 octobre 1941).	Néant	12.000.000
Employeurs	Néant	22.000.000
Séquestres gérés par l'administration des domaines	20.000.000	150.000.000
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>		
Caisses d'allocations familiales (loi du 15 juillet 1944)	Néant	2.340.168
Secours national et Entr'aide française	Néant	200.000.000
Services chargés de la recherche d'opérations illicites	(2) 29.000.000	29.000.000
Allocations temporaires aux vieux (lois des 8 juillet et 4 septembre 1947)	6.000.000	Mémoire.
Caisse de compensation des bonifications de salaires aux ouvriers belges et luxembourgeois	Néant	Mémoire.
Caisses d'épargne (remboursement à divers déposants)	Néant	29.229.343
Familles séparées de fonctionnaires	Néant	268.394
Service de l'information	Mémoire.	Mémoire.
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	1.000.000.000	500.000.000
Caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles	Néant	Mémoire.
Fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail	1.500.000.000	500.000.000
Avances aux fonctionnaires pour l'acquisition de moyens de transport	650.000.000	500.000.000
<i>Avances affectées à des paiements à l'étranger.</i>		
Banques étrangères diverses (services des emprunts français)	1.700.000.000	1.700.000.000
Banques diverses :		
Services des emprunts extérieurs	710.000.000	710.000.000
Règlement des dépenses par l'intermédiaire de services administratifs étrangers	2.000.000.000	2.000.000.000
Totaux	251.719.886.284	186.476.007.868

(1) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 12 milliards accordé au titre du compte « Avances aux collectivités locales » (départements et communes) (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

(2) Dépenses évaluatives.

Etat E. — Avances renouvelées

DÉSIGNATION DES COMPTES	MONTANT des renouvellements	DÉSIGNATION DES COMPTES	MONTANT des renouvellements
	francs		francs
<i>Avances à des gouvernements ou services étrangers.</i>		<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.</i>	
Collectivités et établissements publics sarrois et régie des mines de la Sarre.	5.300.000.000	Entreprises industrielles (décret-loi du 8 juillet 1940).	500.000
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>		Reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet, 21 décembre 1940 et 14 octobre 1941).	18.000.000
Office national interprofessionnel des céréales.	3.740.000.000	Employeurs.	33.000.000
<i>Avances aux collectivités locales.</i>		Entreprises exploitant des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général.	4.153.477
Départements et communes (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).	800.000.000	<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
		Caisses d'allocations familiales (loi du 15 juillet 1944).	2.340.168
		Service de l'information.	445.419
		Total.	9.898.439.064

Etat F. — Avances consolidées

DÉSIGNATION DES COMPTES	MONTANT des consolidations	DÉSIGNATION DES COMPTES	MONTANT des consolidations
	francs		francs
PARAGRAPHE 1^{er}		PARAGRAPHE II	
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>		<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>	
Manufacture nationale d'armes de Tulle	80.000.000	Article 13 de la convention du 28 juin 1921 (fonds commun des grands réseaux)	12.039.151.342
Régie autonome de la manufacture nationale de Saint-Etienne .	87.498.354	Avances au titre de la convention du 8 janvier 1941 (plan spécial d'équipement)	164.986.325
Caisse centrale de la France d'outre-mer	9.872.901.000	<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte</i>	
<i>Avances aux collectivités locales.</i>		Sociétés nationales de constructions aéronautiques	612.099.109
Départements et communes (art. 70 de la loi du 31 mars 1932) (1) .	1.870.000.000	Collectivités et établissements divers (remboursement d'emprunts contractés à l'étranger [décret du 28 août 1937, art. 120 de la loi du 16 avril 1930]) .	113.288.914
Ville de Marseille .	815.000.000	Compagnie des câbles sud-américains	175.000.000
<i>Avances aux territoires et services d'outre-mer .</i>		Total pour le paragraphe II	13.104.525.690
Service local des colonies	129.000.000	Total général.	47.528.422.781
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>			
Allocations temporaires aux vieux (lois des 8 juillet et 4 septembre 1947)	21.540.000.000		
Caisses d'épargne (remboursement à divers déposants)	29.229.343		
Familles séparées de fonctionnaires	268.394		
Total pour le paragraphe 1 ^{er}	34.423.897.091		

(1) Consolidation des avances accordées aux chambres de commerce.

Etat G. — Comptes clos le 31 décembre 1949

MINISTÈRES gestionnaires	DÉSIGNATION DES COMPTES	MINISTÈRES gestionnaires	DÉSIGNATION DES COMPTES
Défense nationale (air). Idem. . .	Dépenses de fabrication de divers matériels aéronautiques. Produits de la vente ou de l'exploitation temporaire de divers matériels aéronautique (1).	Finances et affaires économiques (suite) Idem. . .	Prêts de démarrage pour la fabrication de fournitures nécessaires à la reconstruction. Garanties données à la caisse nationale des marchés de l'Etat.
Finances et affaires économiques Idem. . .	Opérations avec le Trésor du fonds de stabilisation des changes. Opérations de recettes et de dépenses résultant du jeu des garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation.	Idem. . .	Versements du budget général en vue du financement des prêts (1) : A la 2 ^e section (premier établissement) du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones ; A la 2 ^e section (premier établissement) du budget annexe de la radio-diffusion française.
Idem. . .	Inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942. — Financement des indemnités directement payées par le Crédit national (actes dits lois des 19 avril 1941 et 11 juin 1942).	Idem. . .	Versements du budget général en vue du financement des prêts à la compagnie nationale Air France (1).
Idem. . .	Acomptes de reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français et prêt spécial destinés au remboursement au service des importations et des exportations du matériel importé pour le compte des chemins de fer.	Idem. . .	Avances aux budgets annexes : Imprimerie nationale.
Idem. . .	Constitution ou augmentation de la dotation des entreprises nationales.	Idem. . .	Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat : Centre national d'information économique. Centre national de la cinématographie.
Idem. . .	Remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés (art. 44 à 51 de la loi du 16 juin 1948).	Idem. . .	Avances à des gouvernements ou services étrangers : Gouvernement polonais. A. — Loi du 19 janvier 1937. Gouvernement polonais. B. — Loi du 10 septembre 1947. Gouvernement tchécoslovaque. Compagnie franco-polonaise des chemins de fer. Société anonyme libanaise « Les Lettres françaises ».
Idem. . .	Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers.	Idem. . .	Avances à des entreprises industrielles ou commerciales : caisse de péréquation du sulfate de cuivre.
Idem. . .	Prêts et garanties à des collectivités et à des établissements publics ou à des services autonomes.	Idem. . .	Avances à divers organismes, services ou particuliers : Caisse de solidarité des professions libérales. Etablissements autorisés à faire des avances sur pensions. Groupement des industriels de moteurs d'avions à Aulnat.
Idem. . .	Prêts et garanties à des organismes d'habitation à bon marché, de crédit immobilier ou de reconstruction.		
Idem. . .	Prêts et garanties à des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales.		
Idem. . .	Prêts et garanties d'intérêt agricole ou rural.		
Idem. . .	Prêts aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transports (2).		
Idem. . .	Financement de l'équipement destiné à la compagnie nationale Air France.		
Idem. . .	Prêts à Air France en vue de son équipement.		

(1) Compte de recettes.

(2) Remplacé par une ligne du compte « Avances à divers organismes, services ou particuliers ».

Vu pour être annexé à la loi n° 50-586 du 27 mai 1950.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
Georges BIDAULT.Le président de la République
VINCENT AURIOL.Le ministre des finances et
des affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Chiffreurs

ARRETE N° 30-52/Cab. du 12 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-2704 du 3 novembre 1945 portant réorganisation du service du chiffre de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 1^{er} juillet 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-23 du 3 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier provisoire du personnel du service du chiffre de la France d'outre-mer en ce qui concerne les titres ou diplômes exigés pour l'admission au concours ouvert pour le recrutement des chiffreurs et les conditions de stage.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 janvier 1952.

Y. Digo.

DECRET N° 52-23 du 3 janvier 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946, et notamment son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 45-2704 du 3 novembre 1945 portant réorganisation du service du chiffre de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admis à prendre part au concours ouvert pour le recrutement des chiffreurs de la France d'outre-mer, les candidats doivent :

Être au moins titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent;

Ou compter au moins trois années de service soit à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, soit dans un cadre général relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, soit dans un service civil ou militaire du chiffre d'un autre département ministériel;

Ou enfin compter au moins cinq ans de services publics, dont au moins deux ans dans un organisme de chiffre civil ou militaire. Les services accomplis en qualité d'auxiliaire ou de contractuel à partir de l'âge de dix-huit ans entrent en compte pour l'application de cette dernière disposition.

ART. 2. — Les candidats reçus au concours sont nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer chiffreurs stagiaires.

A ce titre, ils doivent accomplir un stage de douze mois en France et dans les territoires d'outre-mer, sans que le stage outre-mer puisse être inférieur à six mois. Toutefois, les candidats recrutés outre-mer pourront effectuer intégralement leur stage, soit dans le territoire dans lequel ils ont été recrutés, soit, si les conditions techniques de stage ne peuvent y être réalisées, dans un territoire voisin.

A l'expiration du stage, ils devront satisfaire avec succès aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle.

Le travail, les aptitudes et la manière de servir des chiffreurs stagiaires font l'objet à la fin de leur stage d'un rapport établi par le chef du territoire qui est adressé, après avis de la commission prévue à l'article 17 du décret n° 45-2704 du 3 novembre 1945, au président du jury de l'examen professionnel, qui en tiendra compte pour l'attribution des notes.

Les chiffreurs stagiaires qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle, sont titularisés en qualité de chiffreurs de 3^e classe.

Les chiffreurs stagiaires qui n'auraient pas été admis à l'examen sont licenciés ou autorisés exceptionnellement sur proposition du président du jury, compte tenu de leurs notes de stage et d'examen, après avis de la commission ci-dessus mentionnée et par décision du ministre, à effectuer un stage supplémentaire de six mois et à subir une seconde fois les épreuves de l'examen. Cette autorisation ne peut être renouvelée après le second échec.

Les titularisations et les licenciements sont prononcés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Le licenciement peut être prononcé dans les mêmes formes au cours du stage pour indiscipline, incapacité professionnelle ou inaptitude physique.

Les stagiaires licenciés sont gratuitement rapatriés par les soins du ministère de la France d'outre-mer. Les frais sont acquittés sur le budget local du territoire où le stage a été effectué. Si le stagiaire appartenait précédemment à une administration publique il sera remis à la disposition de son cadre d'origine.

L'année réglementaire de stage entrera en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté nécessaire à l'avancement dans la limite maximum d'un an.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ART. 4. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

*Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,*
René MAYER.

Le ministre du budget,
Pierre COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Caisse intercoloniale de retraites

ARRETE N° 31-52/Cab. du 12 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 réglementant la caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 7 décembre 1928;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-24 du 3 janvier 1952 modifiant le taux de la contribution à verser par les budgets qui supportent la charge du traitement des fonctionnaires tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 janvier 1952.

Y. DIGO.

DECRET N° 52-24 du 3 janvier 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment son article 71 portant création de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu l'article 83 du décret du 1^{er} novembre 1928 réglementant la caisse intercoloniale de retraites modifié par le décret du 31 décembre 1937;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, dans sa séance du 26 novembre 1951,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La contribution visée à l'article 83 (paragraphe 1^{er}), du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par le décret du 31 décembre 1937, est portée à 20 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1952.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Tour de service Outre-Mer

ARRETE N° 33-52/Cab. du 12 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministre de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 25 octobre 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-30 du 7 janvier 1952 abrogeant le décret n° 49-940 du 13 juillet 1949 portant complément au décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 sur le tour de service outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 janvier 1952.

Y. DIGO.

DECRET N° 52-30 du 7 janvier 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret n° 18-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble les décrets modificatifs, notamment le décret n° 49-940 du 13 juillet 1949 ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de publication du présent décret, le décret n° 49-940 du 13 juillet 1949 est abrogé.

ART. 2. — L'article 4 du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 4.** — Les fonctionnaires figurant sur les listes de départ sont désignés pour rejoindre leur affectation outre-mer dans l'ordre fixé par ces listes. Ces désignations sont publiées mensuellement au *Journal officiel* de la République française.

« Peuvent toutefois, sur décision motivée du ministre de la France d'outre-mer, bénéficier d'un sursis de départ de courte durée, qu'ils soient ou non soumis aux règles d'inscription au tour de départ :

« 1° Les fonctionnaires dont la présence est estimée momentanément indispensable en raison du très grave état de santé de l'ascendant, du conjoint ou de l'enfant, ou en raison de la naissance très prochaine d'un enfant ;

« 2° Les fonctionnaires appelés à subir un examen ou concours ne leur ouvrant pas droit à congé réglementaire ;

« 3° Les fonctionnaires dont le mariage ou le divorce doit avoir lieu prochainement ; cet événement ne pourra être invoqué que s'il est postérieur à l'expiration du délai de présence réglementaire de l'intéressé dans la métropole.

« Les sursis visés aux alinéas 1° et 3° ne pourront être accordés que dans la limite de trois mois, celui visé à l'alinéa 2° dans la limite de deux mois, le point de départ du sursis étant la date d'expiration de la période de présence réglementaire de l'intéressé dans la métropole.

« Les fonctionnaires visés aux alinéas 1° et 2° continuent à bénéficier intégralement, pendant la durée du sursis accordé, des émoluments qu'ils percevaient à la date d'expiration de leur période de présence réglementaire dans la métropole.

« Les fonctionnaires, objet du sursis prévu à l'alinéa 3°, ne bénéficient que de la moitié desdits émoluments ; toutefois, les allocations familiales ne sont pas réduites ».

ART. 3. — Le ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Paris, le 7 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Chambre de Commerce****ARRETE N° 18-52/A.P. du 8 janvier 1952.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGLION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo, et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté n° 937-51/AP. du 29 décembre 1951 arrêtant et approuvant la liste définitive des électeurs à la Chambre de Commerce du Togo pour son renouvellement en 1952 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections en vue du renouvellement de la Chambre de commerce sont fixées au 10 février 1952. Le second tour, s'il y a lieu, est fixé au 17 février 1952.

Elles auront lieu à Lomé, à la Mairie, sous la présidence du Commandant de Cercle de Lomé ou de son délégué assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 10 heures à 12 heures.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser au Président du bureau leur bulletin de vote placé sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au Président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P. T. T. du Territoire.

Lomé, le 8 janvier 1952.

Y. Digo.

P. T. T.

ARRETE N° 28-52/PTT. du 11 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les statistiques de trafic établies pour l'année 1950,

Sur la proposition du chef du service des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de plein exercice du Territoire autre que Lomé RP. sont classés en 4 catégories d'après le nombre de points obtenus par les statistiques de trafic.

ART. 2. — La révision du classement des bureaux s'effectue tous les 3 ans.

ART. 3. — Les bureaux qui ont obtenu un nombre de points supérieurs à 2.500.000 sont classés dans les recettes hors classe compris entre 2.500.000 et 1.000.000 sont classés dans les recettes de 1^{re} classe.

compris entre 1.000.000 et 500.000 sont classés dans les recettes de 2^e classe.
inférieurs à 500.000 sont classés dans les recettes de 3^e classe.

ART. 4. — Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1954 le classement des recettes des PTT. de plein exercice s'établit comme suit :

1^{re} classe : Sokodé, Anécho, Palimé, Atakpamé.

2^e classe : Mango, Lama-Kara, Tsévié, Bassari, Dapango

3^e classe : Blitta, Nuatja, Anié, Anfoin, Bafilo.

ART. 5. — Les bureaux de plein exercice ouverts dans le cours d'une année sont classés en 3^e classe.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, 11 janvier 1952.

Y. Digo.

Contributions directes

Licences

ARRETE N° 34-52/CD. du 14 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le Télégramme Officiel n° 50005 du 9 janvier 1952 du ministère de la France d'Outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo pour compter du 1^{er} janvier 1952 la délibération n° 53/ART du 1^{er} décembre 1951 portant modification des tarifs des licences de 1^{re} — 2^e et 3^e classe.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1952.

Y. Digo.

DELIBERATION N° 53/ART. portant modification des tarifs des licences de 1^{re}, 2^e et 3^e classe.

L'Assemblée Représentative du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo et délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 de ce décret;

Vu l'arrêté n° 530/CD. du 17 octobre 1944 réglementant les patentes et licences au Togo;

Vu l'arrêté modificatif n° 650/CD. du 17 novembre 1945;

Vu la délibération n° 25/47/CD. de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo rendue applicable par arrêté n° 89/CD. du 27 décembre 1947, portant modification générale des tarifs pour 1948;

A adopté, dans sa séance du 1^{er} décembre 1951, sous réserve de l'approbation tacite ou expresse du Ministre de la France d'Outre-Mer, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Pour compter du 1^{er} janvier 1952 les taux des première, deuxième et troisième classes de la contribution des licences sont fixés ainsi qu'il suit :

Première classe : 50.000 —
 Deuxième classe : 20.000 —
 Troisième classe : 5.000 —

Ainsi délibéré en séance publique, à Lomé, le 1^{er} décembre 1951.

Pour le président de l'A.R.T. absent,

Le vice-président,
 D. FARÉ.

Le secrétaire,
 R. TRÉNOU.

Impôts

ARRETE N° 35-52/CD. du 14 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le Télégramme Officiel n° 50005 du 9 janvier 1952 du ministère de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo pour compter du 1^{er} janvier 1952 la délibération n° 38/ART. du 16 décembre 1951 reconduisant pour 1952 les taux de 1951 de l'impôt personnel et sur la population flottante.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1952.

Y. Digo.

DELIBERATION N° 38/ART. tendant à maintenir pour 1952 les taux de l'impôt personnel et sur la population flottante, tels qu'ils étaient en vigueur en 1951 selon tableau figurant à la délibération n° 55/CD du 19 octobre 1950.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 526/CD, du 17 octobre 1944 réglementant l'impôt personnel, ensemble les textes modificatifs subséquents notamment la délibération de l'Assemblée Représentative du Togo n° 55/CD, du 19 octobre 1950;

Vu le rapport de présentation n° 124/AD./CD. du 2 octobre 1951 du Commissaire de la République;

A adopté dans sa séance du 16 novembre 1951, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont maintenus en vigueur pendant l'année 1952 les taux de l'impôt personnel et sur la population flottante fixés par la délibération n° 55/CD du 19 octobre 1950.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 16 novembre 1951.

Pour le président de l'A.R.T. absent,

Le vice-président,
 D. FARÉ.

Le secrétaire,
 R. TRÉNOU.

Agence intermédiaire

ARRETE N° 36-52/F. du 14 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 26 août 1944 modifiant celui du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté n° 520/F. du 30 juin 1950;

Sur la proposition du Directeur de la Prison de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 520/F. du 30 juin 1951 susvisé est modifié de la façon suivante : « une avance de trois cents mille francs (300.000 frs) renouvelable dans les conditions déterminées à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sera consentie à l'Agence Intermédiaire. Elle est payable en un seul mandat — chapitre 7 — article 13 — paragraphe 3.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1952.

Y. Digo.

Recensement

N° 37-52/AP. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

15 janvier 1952. — Le recensement de la population des villages des cantons de Voudou, Djama et

Gnagna (Cercle d'Atakpamé) sera effectué sur les ordres du Commandant du Cercle d'Atakpamé du 21 janvier au 15 mars 1952.

Les lieux de recensement seront les villages suivants :

Djangbassoukopé	Matékpo
Fléma	Koledjo
Kolokopé	Yorokoto
Tchabarou	Alavagnon
Koligbo	Gbekon
Illougba	Sada
Atakéolibagbo	Maromi
Kabasseum	Obotessé
Adokoudji Sada	Akpaka Gnagna
Djitohin	Atchou Onougbo
Anié	Kougnonhou
Alavagnon Cabrais	Toigbékopé
Cabrais Copé	Katabodjo
Kadjikpélé	Akparé
Aniégan	Sounékopé
Agadja	Agbodrafo
Agbandao	Abi
Miniki	Alakoyo
Assoukékopé	Edigbalé
Foukotché	Tadikopé
Logodohé	Lodji
Yorokpodji	Avagomé
Djéréhouyé	Agouné
Havé	Kossikopé
Holoboé-Boko	Atikplekopé
Akpaka-Djama	Olessé
Akpakopé	Koutakla
Barouba	Yoro-Djama
Adougbelan	Adjido
Ogodjé	Kporavé
Fatomé	

Tapioca

ARRETE N° 43-52/AE. du 18 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

ARRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du tapioca de la récolte 1950-1951 est réputée fermée à la date du 31 octobre 1951.

ART. 2. — La campagne d'achat du tapioca de la récolte 1951-1952 est réputée ouverte à compter du 1^{er} novembre 1951.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1952.

Y. DIGO.

Piments

ARRETE N° 44-52/AE du 18 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 1067-50 AE/Plan. du 29 décembre 1950 portant ouverture de la campagne d'achat des piments de la récolte 1951;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat des piments de la récolte 1951 est réputée fermée à la date du 31 décembre 1951.

ART. 2. — La campagne d'achat des piments de la récolte 1952 est réputée ouverte à compter du 2 janvier 1952.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1952.

Y. DIGO.

F. I. D. E. S.

DECISION N° 75 D/AE. du 18 janvier 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juin 1949, relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et du développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 529-51/AE./PLAN. du 30 juillet 1951 rendant exécutoire le report des crédits de paiement ouverts au titre des budgets FIDES 1947-1948, 1948-1949, 1949-1950 et 1950-1951, non utilisés au 30 juin 1951;

Vu l'arrêté n° 871-51/AE./PLAN. du 6 décembre 1951 approuvant et rendant exécutoire la tranche d'exécution FIDES 1951-1952,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les virements de crédits de paiements ci-après :

Urbanisme et Habitat

Chap. 21 — Art. 4 — Centres cantonnaires et ruraux
 Chap. 21 — Art. 5 — Sociétés Nationales Immobilières
Routes et ponts
 Chap. II.— Art. 2 — Parag. 1 — Matériel d'entretien

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.
 Lomé, le 18 janvier 1952,
 Y. Digo.

A RETRANCHER	A AJOUTER
700.000	—
1.234.000	—
—	1.934.000

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tableau d'avancement

Sont inscrits au tableau d'avancement pour 1952 :
Troupes Coloniales

Service de Santé
 A — Médecins

Pour le grade de médecin lieutenant-colonel
 M.M. Les médecins-Commandants :

Inscriptions nouvelles

18 — Chavenon (Guy-Jean-Marc-François)

B — Pharmaciens

Pour le grade de pharmacien lieutenant-colonel
 M.M. Les pharmaciens-Commandants :

3 — Giboin (Lucien-Marcel)

Par arrêté en date du 27 décembre 1951, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel d'administration générale d'outre-mer pour compter du 1^{er} juillet 1951 :

Pour le grade de chef de bureau de classe exceptionnelle.

M.M. Guiot (Marcel).

Pour le grade de chef de bureau de 2^e classe.
 MM. Dubois (Louis).

Promotions

Par arrêté en date du 27 décembre 1951, sont promus dans le cadre d'administration générale d'outre-mer pour compter du 1^{er} juillet 1951, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

Chefs de bureau de classe exceptionnelle.

MM. Guiot (Marcel). Rappels pour services militaires conservés : 9 mois 8 jours.

Chefs de bureau de 2^e classe.

M.M. Dubois (Louis). Rappels pour services militaires conservés : Néant.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nominations

Par arrêté n° 24-52/P. du :

10 janvier 1952. — Mademoiselle Aquéréburu Frida, qui a satisfait aux épreuves prévues pour le concours institué par l'arrêté n° 677-50/P. du 23 août 1950, est nommée élève-monitrice d'enseignement ménager pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Par décision n° 60/D/P. du :

14 janvier 1952. — M. Montel Pierre, Administrateur, 3^e échelon, de la France d'Outre-Mer, de retour de congé et arrivé à Lomé le 10 janvier 1952, par avion, est nommé, par intérim, Commandant du Cercle et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé, en remplacement de M. Ménard René-Pierre, Administrateur en chef de la France d'Outre-Mer, appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 81/D/T.P. du :

19 janvier 1952. — M. Venault Louis, ingénieur des travaux publics de la F.O.M. est nommé directeur adjoint des chemins de fer et du wharf du Togo.

M. Venault exercera ses fonctions cumulativement avec celles de chef du service de l'exploitation par intérim du réseau et celles relatives aux questions d'hydraulique du Territoire.

La présente décision prend effet pour compter du 13 septembre 1951.

Par décision n° 82/D/T.P. du :

19 janvier 1952. — M. Lorion, ingénieur des travaux publics de la France d'Outre-Mer est nommé chef de la subdivision des travaux publics du sud, en remplacement de M. Venault, appelé à d'autres fonctions.

Les questions d'hydraulique du ressort de la subdivision des travaux publics du sud seront toujours traitées par M. Venault en attendant la création d'une section de l'hydraulique au Togo.

M. Lorion est chargé en qualité de chef de la subdivision des travaux publics du sud :

1° — de constater les infractions à la réglementation sur la protection et l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et les transports automobiles ;

2° — de faire passer l'examen en vue de l'obtention du permis de conduire et d'assurer la réception des véhicules automobiles à Lomé ;

3° — de constater les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation ;

4° — de constater les infractions en matière de production industrielle ;

5° — du contrôle des opérations techniques du détail de l'électricité ;

6° — de l'inspection des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

M. Lorion devra préalablement, avant toutes constatations, prêter serment devant le Tribunal de Première Instance de Lomé.

Par décision n° 83/D/P. du :

19 janvier 1952. — M. Lorion, ingénieur des travaux publics de la France d'Outre-Mer est nommé chef du service de contrôle des chemins de fer et du wharf du Togo, en remplacement de M. Venault appelé à d'autres fonctions.

Il exercera ces fonctions cumulativement avec celles de chef de la subdivision des travaux publics du sud.

Stage de réimprégnation

Par décision n° 58/D/P. du :

11 janvier 1952. — Les infirmiers-vétérinaires de 6^e classe Kombaté Mipam et Namoro Komotané Georges en service dans la circonscription d'élevage du nord, nouvellement intégrés dans le cadre, sont astreints à un stage de réimprégnation d'une durée de quatre mois.

Ce stage s'effectuera à la direction de l'élevage à Lomé.

Affectations

Par décision n° 37/D/P. du :

10 janvier 1952. — M. Kouassi Georges, conducteur journalier, en service à la Mairie, est mis à la disposition du M. le Secrétaire général, en remplacement de M. Amelewanou Gérard, ouvrier des T.P. de 6^e classe.

M. Amelewanou Gérard, ouvrier des T.P. de 6^e classe, en service au Garage-Central, est affecté à la Mairie.

Par décision n° 61/D/P. du :

14 janvier 1952. — M^{me} Amarin Marie, née Tèvi, sage-femme africaine principale de 3^e classe, affectée à Sokodé par décision n° 598-D.P. du 31 juillet 1951 et qui n'a pas rejoint son poste, est mise à la disposition du médecin chef de la subdivision sanitaire de Lama-Kara.

La présente décision aura effet pour compter du 15 janvier 1952.

Par décision n° 62/D/P. du :

14 janvier 1952. — M. Faré Djato, commis d'administration principal de 2^e classe, maintenu provisoirement à Lomé par décision n° 945-D.P. du 26 novembre 1951, est mis à la disposition du Commandant du Cercle de Klouto.

Par décision n° 63/D/P. du :

14 janvier 1952. — M.M. Domingo Joseph, infirmier principal de 2^e classe et Azondo Zongo, infirmier de 5^e classe, en service respectivement à Tsévié et Atakpamé, sont affectés à Mango.

M^{lle} de Souza Gertrude, infirmière stagiaire nouvellement nommée par arrêté n° 923-51/P. du 26 décembre 1951, est affectée à l'hôpital de Lomé.

Par décision n° 67/D/P. du :

17 janvier 1952. — M. Tavera Barthélémy, inspecteur après 2 ans de la Voie et des Bâtiments du réseau des C.F.T. de retour de congé et arrivé à Lomé le jeudi 10 janvier 1952, est mis à la disposition du directeur des travaux publics et des transports du Togo.

Par décision n° 68 D/P. du :

17 janvier 1952. — M. Kpelly Victor, commis journalier, en service au Cercle de Lomé, est mis à la disposition du chef du service des finances.

Par décision n° 69 D/P. du :

17 janvier 1952. — M. Darku Emmanuel, commis expéditionnaire auxiliaire échelle 1, échelon 12, en service au Secrétariat de la Commission Consultative

Permanente Franco-Britannique pour les affaires togolaises à Lomé, est mis à la disposition du Procureur de la République, près le tribunal de première instance de Lomé.

Par décision n° 70 D/P. du :

17 janvier 1952. — Le contrôleur auxiliaire des produits, échelle 1 — échelon 2 Aloufa Antoine, en service à Tsévié (Cercle de Lomé), est affecté à la Subdivision de Dapango (Cercle de Mango).

Le contrôleur auxiliaire des produits, échelle 1 — échelon 2 Adjognon Joseph, en service à Atakpamé, est affecté au Cercle de Mango.

Le contrôleur auxiliaire des produits, échelle 2 — échelon 4 Adjesson Paul en service à Palimé, est affecté au Cercle de Lama-Kara.

Le contrôleur auxiliaire des produits, échelle 2 — échelon 6 Dossavi Gabriel, en service à Sokodé, est affecté à Blitta (Cercle d'Atakpamé).

Le contrôleur auxiliaire des produits, échelle 1 — échelon 3 Gozo Jean, en service à Noépé (Cercle de Lomé), est affecté à Kougnohou (Cercle d'Atakpamé).

Le contrôleur auxiliaire des produits, échelle 1 — échelon 2 Afangbom Emile, en service à Tabligbo (Cercle d'Anécho), est affecté à la Subdivision de Tsévié (Cercle de Lomé).

Le contrôleur auxiliaire des produits, échelle 2 — échelon 8 de Souza Michel, en service à Atakpamé, est affecté au contrôle au port à Lomé.

Mutation

Par décision n° 71 D/P. du :

17 janvier 1952. — M. Amoussou Salomon, infirmier-vétérinaire de 3^e classe en service à Palimé est muté à Lomé pour compter de la date de mise en route.

M. Gnassounou Pierre, infirmier-vétérinaire de 3^e classe en service à Lomé, est mis à la disposition du Commandant du Cercle de Klouto avec résidence à Palimé, en remplacement de M. Amoussou Salomon, pour compter du lendemain de l'expiration de son congé.

Congés

Par décision n° 32 D/P. du :

10 janvier 1952. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Carlux Dordogne (France), est accordé à Madame Bru Anne-Marie, sage-femme contractuelle qui compte 26 mois et 26 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, par voie aérienne, en 2^e classe (Groupe III), de Lomé à Paris, lui est en outre délivré sur l'avion d'« Air-France » quittant Lomé le 17 janvier 1952.

Par décision n° 57 D/P. du :

11 janvier 1952. — Un congé administratif de dix mois pour en jouir à Montsoreau (Maine-et-Loire), est accordé à M. Gaetan-Archinard Louis, greffier en chef de 3^e classe (indice métré 270) qui compte 42 mois et 12 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie maritime, en 2^e classe (Groupe III), lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot « Brazza » attendu à Lomé vers le 24 janvier 1952.

Par décision n° 78 D/P. du :

18 janvier 1952. — Un congé de fin de contrat de six mois pour en jouir à Beziers (Hérault), est accordé à M. Raynaud Marcel, chef surveillant contractuel des travaux publics (indice local 603) qui compte 26 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie aérienne, en 2^e classe (groupe III), de Lomé à Paris, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et ses deux enfants âgés respectivement de 8 ans et 2 mois sur l'avion d'« Air-France » quittant Lomé le 24 janvier 1952.

M. Raynaud dont le contrat n'est pas renouvelé, aura droit à une indemnité égale à trois mois de solde effective, payable en francs C.F.A.

Par décision n° 79 D/P. du :

18 janvier 1952. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Gruas (Ardèche), est accordé à M. Burignat Marc, contre-maître principal du cadre secondaire des chemins de fer du Togo (indice local 737) qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie maritime, en 1^{re} classe (groupe II), lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et son enfant âgée de 9 ans, sur le paquebot « Foucauld » attendu à Lomé vers le 7 février 1952.

Rétrogradation

Par arrêté n° 38-52/P. du :

17 janvier 1952. — M. Faré Djato, commis d'Administration principal de 2^e classe, est rétrogradé à la 3^e classe de son grade, pour compter de la date de la signature du présent arrêté, pour faute grave en service.

Par arrêté n° 39-52/P. du :

17 janvier 1952. — M. Dongó Tamona, garde frontière de 4^e classe du cadre local du Togo, en service à la brigade des douanes de Lomé, est rétrogradé à la 5^e classe de son grade, pour indiscipline, faux témoignage et complicité d'abandon de poste.

Privation de solde

Par décision n° 72/D/P. du :

17 janvier 1952. — M. Acakpo Addra Justin, commis adjoint de 3^e classe du cadre local des transmissions du Togo, en service à Lomé, qui s'est absenté de son poste, sans autorisation régulière, du 26 au 29 décembre 1951 inclus, n'aura droit à aucun traitement au titre de cette période.

Sanctions disciplinaires

Par décision n° 31 D/P. du :

9 janvier 1952. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au facteur de 2^e classe Olympio Jules, faisant fonctions de chef de gare de Tsévié pour le motif suivant :

« Négligence dans son service ayant occasionné le tonnement d'une draine avec le train 322 ».

Par décision n° 73 D/P. du :

17 janvier 1952. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Acakpo Addra Justin, commis adjoint de 3^e classe du cadre local des transmissions du Togo, en service à Lomé, pour absence irrégulière.

Révocation

Par arrêté n° 40-52/P. du :

17 janvier 1952. — M. Dravie Christian, garde frontière de 4^e classe du cadre local du Togo, en service à la brigade des douanes de Lomé, est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste, insubordination, insultes et coups à son supérieur.

Forces de police

Par arrêté n° 27-52/CGC. du :

11 janvier 1952. — La répartition et les effectifs des gradés et gardes cercles sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

	Adjudant Chef ou Adjudant	Brigadier-Chef 1 ^{re} ou 2 ^e classe	Brigadier 1 ^{re} ou 2 ^e classe	Gardes	TOTAL
Dépôt	3	12	24	97	136
Lomé	1	4	9	36	50
Tsévié		2	4	14	20
Anécho	1	4	8	32	45
Klouto	1	2	5	22	30
Atakpamé	1	4	8	32	45
Sokodé	1	3	7	27	38
Lama-Kara		2	4	15	21
Bassari		2	4	16	22
Mango	1	2	5	18	26
Dapango		1	2	9	12
TOTAUX	9	38	80	318	445

Par arrêté n° 47-52/CGC. du :

19 janvier 1952. — Sont engagés comme stagiaires dans le Corps des gardes cercles du Territoire à compter du 2 janvier 1952 et affectés le dit jour au dépôt des gardes de Lomé, les ex-tirailleurs dont les noms suivent :

Honfe Gbado Kondé Mombide Lamboni
Fiodehome Hermanu Bossou

Sont proposés pour l'attribution d'une pension de retraite dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayés des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire :

pour compter du 1^{er} février 1952

Arouna, garde de 1^{re} classe, N° M^{le} 1.281, du peloton d'Anécho

pour compter du 1^{er} juillet 1952

Koto, brigadier de 1^{re} classe, M^{le} 1.310, du peloton de Klouto

Dangninou Jean, brigadier de 1^{re} classe, M^{le} 1.386, du peloton de Lomé

Moussa Sy, garde de 1^{re} classe, M^{le} 1.290, du peloton d'Anécho

Koumossi, brigadier de 2^e classe, M^{le} 1.295, du peloton de Lomé

Zalibou Souma, garde de 1^{re} classe, M^{le} 1.226, du peloton de Sokodé

Amidou Mossi, brigadier de 1^{re} classe, M^{le} 1.180, du dépôt des gardes

Samba Foulany, brigadier de 1^{re} classe, M^{le} 1.182, du peloton de Lomé (Tsévié)

Yarafi Losso, brigadier de 1^{re} classe, M^{le} 1.289, du dépôt des gardes

Boukary Djakité, brigadier de 2^e classe, M^{le} 1.161, du peloton de Mango (Dapango).

La gratuité du transport est accordée aux gradés et gardes ci-dessus pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Par arrêté n° 48-52/CGC. du :

19 janvier 1952. — Le garde de 2^e classe Kangni Ayité Joseph, n° M^{le} 1.914, du dépôt des gardes de Lomé, est licencié à compter du 1^{er} février 1952, et rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire pour inaptitude professionnelle.

Passages aux échelons supérieurs

ADDITIF à la décision n° 1.036-D/P. du 31 décembre 1951 prononçant des passages aux échelons supérieurs des salaires dans le personnel auxiliaire des cercles, services et bureaux du Territoire du Togo.

A l'article premier :

Après : S. C. O. T.

Ajouter : VOIRIE

A l'échelon 12 de l'échelle 1

Dadzie Noutekpo, aide-ouvrier.

A l'échelon 8 de l'échelle 1

Hounzoukin Koffi, chef d'équipe.

DIVERS

Conseil Privé

Par arrêté n° 21-52/AP. du :

10 janvier 1952. — Sont nommés, pour une période de deux ans, membres du Conseil Privé du Togo,

1^o — En qualité de membres titulaires non-fonctionnaires citoyens français

M.M. Bastard, agent fondé de pouvoirs de la Compagnie française de l'Afrique Occidentale.

Marty, agent général de la Maison S. C. O. A.

2^o — En qualité de membres titulaires non-fonctionnaires, non citoyens français

M.M. Pedro Olympio, Docteur en médecine
Ocansey Ludwig, Notable

3^o — En qualité de membre suppléant non-fonctionnaire citoyen français

M. Herson, Agent Général de la Maison R. Eychenne

4^o — En qualité de membre suppléant non-fonctionnaire non citoyen français

M. Mensah Albert John, notable

Par arrêté n° 22-52/AP. du :

10 janvier 1952. — M. Emmanuel Ajavon est nommé membre honoraire du Conseil Privé du Togo.

Enseignement

Bourses

Par arrêté n° 42-52/E. du :

17 janvier 1952. — Sont renouvelées, pour l'année scolaire 1951-1952, les bourses scolaires accordées aux élèves dont les noms suivent, du Cour Complémentaire de la Mission Evangélique de Lomé :

Adzomada Ruben,	Bourse d'externat
Adedjigba Céphas,	Bourse d'internat
Amedanou Edwin,	" "
Prempe Prosper,	" "

ADDITIF à la décision n° 789/DE du 12 octobre 1951, portant attribution de bourses d'études locales.

ARTICLE PREMIER.

8^o — Institution Notre-Dame des Apôtres de Lomé

Après :

Aithson Louise, Bourse d'externat

Ajouter :

Attivon Rosalie, Bourse d'internat

Le reste sans changement.

Frais funéraires

Par décision n° 76/D/F. du :

18 janvier 1952. — Le remboursement d'une somme de cent quatorze mille neuf cent cinquante francs (114.950 francs) à titre des frais relatifs à l'exhumation, l'ensevelissement et le transfert des restes mortels de M. Klousse Emile, élève à l'école de médecine de Dakar, décédé accidentellement à Dosso (Niger) le 8 septembre 1945 et inhumé à Niamey (Niger), est accordé à M. Klousse Joseph, moniteur principal d'agriculture en service à Lomé, frère du défunt qui a fait l'avance des frais énumérés ci-dessus.

La dépense correspondante est imputable au budget local du Togo, exercice 1952 — chap. XXII — article 17 (Dépenses diverses — Dépenses des exercices clos).

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 20-52/SG. du :

9 janvier 1952. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 9 janvier 1952, date à laquelle il devient libérable en

application du décret du 18 juillet 1951, au nommé Houessou Jean, détenu à la prison de Lomé, âgé de 25 ans environ, fils de Houessou et de Lokossi, peintre, né à Porto-Novo (Dahomey), demeurant à Lomé, marié, deux enfants, (F. D. 11.135/51.222), condamné à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 10 avril 1951 du Tribunal Correctionnel de Lomé, flagrant délit.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

Par décision n° 36/D/P. du :

10 janvier 1952. — M. Raynaud Bernard, inspecteur principal de 3^e classe du cadre local supérieur du Togo, en service à la sûreté à Lomé, est nommé à titre temporaire, Commissaire aux délégations judiciaires et mis à la disposition du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Lomé et du Juge d'instruction.

Par arrêté n° 26-52/A.P. du :

11 janvier 1952. — M. Bruchon (Pierre), juge-suppléant p.i. dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A.O.F. par arrêté n° 6.789 J/A. du 10 décembre 1951 du chef du service judiciaire de l'A.O.F. et du Togo, nouvellement arrivé au Togo, est nommé juge-suppléant au tribunal de première instance de Lomé.

Réquisition de passage

Par décision n° 33/D/P. du :

10 janvier 1952. — Une réquisition de passage de retour en France, par voie aérienne, de Lomé à Paris, est accordée, sur l'avion d'« Air-France » quittant Lomé le 17 janvier 1952, à M. Chapoy Pierre Laurent, âgé de 7 mois, fils d'un professeur licencié 3^e échelon du cadre local supérieur de l'enseignement du Togo (indice local 704), se rendant au Chateau de Belceuvre par Argentan (Orne) chez le Commandant P. Guyot de Salins.

Par décision n° 34/D/P. du :

10 janvier 1952. — Une réquisition de passage de retour en France, par anticipation, par voie maritime, en 1^{re} classe (Groupe III), est accordée, sur le paquebot « Foucauld » attendu à Lomé vers le 7 février 1952, à Madame Tellier, épouse d'un Juge suppléant chargé de l'instruction, près le tribunal de 1^{re} instance de Lomé (indice métré 310), se rendant à Angus (Maine-et-Loir) 56, Avenue Besnardière.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS N° 192 relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone sterling.

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et la zone sterling, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations entre ces deux zones monétaires, toutes les dispositions des avis généraux en vigueur auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170 (Instruction aux Intermédiaires n° 513).

La zone sterling comprend actuellement les territoires énumérés en annexe au présent avis.

Sont abrogés l'instruction aux intermédiaires n° 2 et l'avis n° 166 (instruction aux intermédiaires n° 499).

I — *Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone sterling.*

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées, par l'avis n° 164 (instruction aux intermédiaires n° 471) des comptes étrangers au nom de personnes résidant dans la zone sterling. Ces comptes dénommés « comptes étrangers britanniques », fonctionnent dans les conditions fixées ci-après :

1° Opérations au crédit

a) tout compte étranger britannique peut être crédité, sans autorisation de l'Office local des changes :

— du produit en francs de la vente de monnaies de la zone sterling soit sur le marché officiel de Paris, soit sur le marché des changes de Londres,

— du produit en francs de la vente sur le marché libre de Paris, de devises considérées comme convertibles (à savoir dollar canadien, dollar des Etats-Unis, franc de Djibouti), y compris les billets de banque.

b) Tout compte étranger britannique peut être crédité, sans autorisation de l'office local des changes :

— par le débit d'un autre compte étranger britannique

— par le débit d'un compte « francs libres ».

Dans ce cas, l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant, sous sa responsabilité, que le compte débité est un compte étranger britannique ou un compte « francs libres ». Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte étranger britannique;

c) Tout crédit à un compte étranger britannique par le débit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger britannique ou qu'un compte « francs livres » est prohibé, sauf autorisation de l'office local des changes;

d) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte étranger britannique doit être préalablement autorisé par l'office local des changes.

2°) Opérations au débit

a) Tout compte étranger britannique peut être débité, sans autorisation de l'office local des changes, par le crédit d'un autre compte étranger britannique.

b) Tout débit d'un compte étranger britannique par le crédit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger britannique est prohibé, sauf autorisation de l'office local des changes;

c) Pour le surplus, tout paiement dans la zone franc par le débit d'un compte étranger britannique ne nécessite aucune autorisation préalable.

3°) Conversion en monnaies de la zone sterling des disponibilités figurant au crédit des comptes étrangers britanniques.

Les disponibilités d'un compte étranger britannique peuvent être librement converties en monnaies de la zone sterling :

a) soit par achat de ces devises sur le marché officiel de Paris;

b) soit par vente de francs sur le marché des changes de Londres.

II — Transferts à destination de la zone sterling

1°) Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office local des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la zone sterling pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant dans la zone sterling, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants.

2° Sont considérés comme paiement courants les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 163 (instruction n° 470).

3°) Toutes justifications doivent être présentées à l'Office local des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III — Exécution des transferts

1°) Opérations au comptant

a) Les transferts en provenance de la zone sterling sont exécutés :

— soit par vente de monnaies de la zone sterling sur le marché officiel de Paris,

— soit par achat, contre sterling, sur le marché des changes de Londres, de francs dont le montant est prélevé au débit d'un compte étranger britannique;

— soit par le débit d'un compte étranger britannique;

b) Les transferts à destination de la zone sterling sont exécutés :

— soit par achat de monnaies de la zone sterling sur le marché officiel de Paris,

— soit par vente, contre sterling sur le marché des changes de Londres, de francs dont le montant est porté au crédit d'un compte étranger britannique,

— soit par versement au crédit d'un compte étranger britannique.

2°) Opérations à terme

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter, soit sur le marché officiel de Paris, soit sur le marché des changes de Londres, les ordres d'achat ou de vente à terme de monnaies de la zone sterling dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de monnaies de la zone sterling émanant de leur clientèle :

— soit sur le marché de Paris, auprès d'un intermédiaire agréé;

— soit sur le marché de Londres, auprès d'une banque agréée par le contrôle des changes britannique.

ANNEXE

Liste des pays de la zone sterling

Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (y compris les Iles anglo-normandes)	
Aden (Colonie et protectorat)	
Australie y compris :	
Ile Nauru	
Ile Norfolk	
Nelle Guinée britannique	} Nelle Guinée
Iles Bahama	} Papouasie
Ile Barbade	Bahrein
Basutoland	Dubai
Bechuanaland (protectorat)	Kuwait
Les Bermudes	Muscat
Guyane Anglaise	Ile Sainte-Hélène et dépendances
Honduras britannique	Sarawak
Iles Salomon (protectorat)	Iles Seychelles
Union birmane	Sierra léone (colonie et protectorat)
Brunei	Singapour
Ceylan	Somalie britannique (protectorat)
Chypre	
Iles Falkland et leurs dépendances	
Iles Fidji	Rhodésie de sud
Etats confédérés malais	Swaziland
Gambie (colonie et protectorat)	Territoire du Tanganika
Gibraltar	Iles Tonga
Ile Gilbert et Ellice (colonie)	Ile de la Trinité
Côte de l'or :	Iles Tobago
a) colonie de la Côte de l'or	Inde
b) Ashanti	Irak
c) territoires septentrionaux	République d'Irlande
d) Togo	Jamaïque :
Hong-Kong	Iles turques
Islande	Iles Caïques
Royaume Uni de Libye	Iles Cayman
Malte	Jordanie-Hachémite
Ile Maurice	Kenya (colonie et protectorat)

Nouvelle Zélande :	Iles sous le vent :
Iles de Cook	Antigua
Ross	Montserrat
Tokelau	St Christophe et Nieves
Samoa occidentale	Iles Vierges
Nigéria :	Uganda (protectorat)
a) colonie	Unions Sud-africaine et
b) Protectorat	territoire de l'Afrique
c) Cameroun sous mandat	du Sud-ouest.
britannique	Iles au vent :
Bornéo (nord)	Ile Dominique
Rhodésie du Nord	Ile Grenade
Nyassaland	Ile Sainte Lucie
Pakistan	Ile Saint Vincent
Territoires du Golfe Persi-	Zanzibar (protectorat)
que :	

AVIS N° 196 relatif au rapatriement des revenus provenant de valeurs mobilières étrangères conservées à l'étranger sous dossiers directs, ainsi qu'au règlement des chèques-dividendes.

Il a été constaté que certains résidents s'abstenaient de rapatrier régulièrement les revenus des valeurs mobilières étrangères qui sont conservées à l'étranger sous leurs dossiers ou procédaient même, sans autorisation préalable de l'Office local des changes, à des actes de disposition sur ces revenus.

Le présent avis a pour objet de leur rappeler leurs obligations tout en apportant à la réglementation actuelle certains assouplissements en vue d'en faciliter l'application.

Selon les dispositions de la réglementation générale des changes, les personnes physiques ou morales ayant la qualité de résidents sont tenues :

1°) d'encaisser (1) dans le délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité l'intégralité des sommes provenant de leurs revenus à l'étranger, sous déduction des frais de poste et frais bancaires normaux exposés à l'étranger et se rapportant directement aux avoirs à encaisser.

2°) Si le règlement est effectué en devises, de céder ces devises dans le mois qui suit l'encaissement.

Pour permettre aux personnes qui possèdent des valeurs mobilières étrangères en dépôt direct à l'étranger, de réduire les frais afférents au rapatriement des revenus de ces titres, il a été décidé d'augmenter les délais de rapatriement, afin de leur laisser la possibilité de grouper leurs opérations.

Le cas des valeurs mobilières étrangères dont les revenus sont payés par l'envoi de chèques-dividendes aux titulaires des inscriptions nominatives fait l'objet de dispositions spéciales.

(1) Par « encaissement » il faut entendre selon que le règlement a lieu en devises ou en francs, le fait pour un résident :

soit de faire verser par son débiteur les devises dont celui-ci est redevable au crédit du compte d'un « intermédiaire agréé » chez le correspondant de ce dernier à l'étranger; soit de recevoir des francs par le débit d'un compte étranger en francs.

TITRE I^{er} — Cas général

Valeurs mobilières étrangères dont les revenus ne sont pas réglés au moyen de chèques-dividendes.

I — Champ d'application

1°) Les dispositions du présent titre ne s'appliquent qu'aux valeurs mobilières étrangères qui remplissent simultanément les conditions ci-après :

a) elles sont comptabilisées à l'étranger sous un dossier autre que le dossier d'un intermédiaire dans la zone franc;

b) elles ont été déclarées à l'office local des changes, conformément à la réglementation en vigueur, sauf, il va de soi, si elles étaient dispensées de déclaration;

2°) Aucune modification n'est apportée aux règles actuellement applicables au rapatriement des revenus de titres déposés sous le dossier d'intermédiaire dans la zone franc.

II — Délais de rapatriement

I) règle générale

Les personnes ayant la qualité de résidents, propriétaires de valeurs mobilières étrangères conservées à l'étranger sous un dossier autre que le dossier d'un intermédiaire dans la zone franc, sont autorisées, désormais, à ne rapatrier les revenus de ces titres qu'une seule fois par an.

A cette fin, elles doivent prendre toutes dispositions utiles pour faire verser, avant le 1^{er} mars de chaque année, au crédit du compte d'un intermédiaire agréé chez l'un de ses correspondants à l'étranger, la totalité des revenus de leurs titres étrangers mis en paiement au cours de l'année écoulée.

La cession des devises sur le marché libre ou sur le marché officiel doit ensuite intervenir dans les conditions et délais fixés par la réglementation en vigueur.

Dans le cas où le règlement doit avoir lieu par le débit de comptes étrangers en francs, les résidents doivent prendre toutes dispositions utiles pour obtenir avant le 1^{er} mars de chaque année le règlement, par le débit de comptes de cette nature, de tous les coupons mis en paiement au cours de l'année écoulée (1).

2°) Dérogation à la règle générale

Par dérogation à la règle énoncée au par. I^{er} qui précède, les résidents sont dispensés de rapatrier le produit de l'encaissement des coupons détachés de valeurs mobilières étrangères leur appartenant conservées à l'étranger, aussi longtemps que la valeur globale des revenus encaissés ou restant à encaisser et provenant de l'ensemble de leurs valeurs mobilières conservées à l'étranger sous dossier direct, reste inférieure à 10.000 francs métré ou à la contre-valeur de cette somme.

Il va de soi que cette dérogation n'implique aucune autorisation de disposer des revenus dont le rapatriement est différé.

Lorsque le chiffre de 10.000 francs métré vient à être atteint, le rapatriement doit intervenir pour la totalité des coupons mis en paiement jusqu'au 31 décembre inclus de l'année dans laquelle ce chiffre a été atteint, avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

TITRE II — Cas particulier

Valeurs mobilières étrangères dont les revenus sont réglés au moyen de chèques-dividendes.

Les résidents qui reçoivent des chèques-dividendes de sociétés étrangères sont tenus de les déposer chez un intermédiaire agréé dans les quinze jours qui suivent la date de leur réception et l'intermédiaire agréé est tenu de prendre toutes dispositions utiles pour l'encaissement de ces chèques.

Les délais spéciaux prévus au paragraphe II du titre 1^{er} ne sont pas applicables en ce cas.

Les dispositions du présent titre sont applicables aussi bien aux valeurs conservées à l'étranger sous le dossier direct de leurs propriétaires qu'aux valeurs conservées en France (1) ou à l'étranger par les soins d'un intermédiaire établi dans la zone franc.

(1) Sous réserve de la dérogation prévue ci-après, les propriétaires de valeurs mobilières visées au titre 1^{er} du présent avis doivent donc prendre les dispositions utiles pour que tous les coupons échus sur ces valeurs avant le 1^{er} janvier 1952 fassent l'objet avant le 1^{er} mars 1952 d'un crédit au compte d'un intermédiaire agréé, ou le cas échéant, d'un règlement par le débit d'un compte étranger en francs.

(1) Par « France », il faut entendre dans le présent avis :
— la France métropolitaine,
— les départements de la France d'outre-mer,
— les autres territoires d'outre-mer de la zone franc.

DOMAINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi 29 mars 1952, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nuatja, Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7 a. 20 cas. et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par Dogbé Dayo, à l'est par une autre rue non dénommée et à l'ouest par Dotsé Egui, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur William Unger, cultivateur à Nuatja, suivant réquisition du 17 août 1951, n° 2.117.

Le vendredi 21 mars 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Govié, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de caféiers d'une contenance de 1 ha. 49 a. 78 cas. connu sous le nom de Todomé et borné au nord par Emmanuel K. Doe, à l'est, au sud et à l'ouest par Toglo Havitsé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel K.

Doe, commerçant et cultivateur à Kpélé-Govié, suivant réquisition du 17 août 1951, n° 2.118.

Le samedi 22 mars 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amlamé (Akposso-Sud), Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de caféiers en pleine production d'une contenance de 4 ha. 99 ares, connu sous le nom d'Olobè et borné au nord par Charles Doh et Afotsé Edo, au sud par Charles Doh, à l'ouest par Eloudou et à l'est par Avi Oghé et Eloudou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Charles Doh, acheteur des produits à Amlamé (Cercle d'Atakpamé), suivant réquisition du 17 août 1951, n° 2.119.

Le jeudi 27 mars 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Messanvicopé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier entièrement complanté de cacaoyers en plein rapport d'une contenance de 3 ha. 14 a. 05 cas. connu sous le nom de Messanvicopé et borné au nord par Amewuho Doh et Awoumé, à l'est par Doh et Eklou, au sud par Sam et Eklou et à l'ouest par Daboni et Sam, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koffi Christophe, cultivateur-plantier à Badou-Messanvicopé, suivant réquisition du 23 août 1951, n° 2.120.

Le vendredi 28 mars 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Messanvicopé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un rectangle irrégulier complanté de cacaoyers en plein rapport d'une contenance de 1 ha, 78 a. 75 cas. connu sous le nom de Messanvicopé et borné au nord par Koamitsé et Ivence Kpegba, au sud par Anihodji, à l'est par Codjo Degboe et à l'ouest par Joseph Toublou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Christophe Koffi, cultivateur-plantier, suivant réquisition du 23 août 1951, n° 2.121.

Le mardi 25 mars 1952, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou Djidji, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers d'une contenance de 29 ha. 50 a. 00 cas. connu sous le nom de Djidji et borné au nord, à l'est et à l'ouest par Awoumé Jacob et au sud par Pétro Djiko, Anihodji, Georges Egle et Kouami Klakou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Messanvi Petro, Eyessu, cultivateur-plantier à Badou-Djidji, suivant réquisition du 23 août 1951, n° 2.122.

Le lundi 24 mars 1952, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Messanvicopé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier entièrement complanté de cacaoyers en plein rapport, d'une contenance de 13 ha. 50 a. 00 ças. et borné au nord par Noviokou, au sud par Agbeko, à l'est par Petro Messanvi et à l'ouest par Codjo Degboe, Georges Eglé, Ivence Kpegba, Agbeko et Joseph Toublou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amehouho Awoumé, cultivateur planteur à Badou-Messanvicopé, suivant réquisition du 23 août 1951, n° 2.123.

Le jeudi 20 mars 1952, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Toutou, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté en partie de caféiers en rapport, d'une contenance de 1 ha. 60 a. 62 ças. connu sous le nom de Hépé et borné au nord par Banitsi, à l'est par collectivité Nyassougbo, au sud par Yawo Dopé et à l'ouest par Nicolas Mensah Akou lui-même, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nicolas Mensah Akou, commerçant à Kpélé-Toutou, suivant réquisition du 26 septembre 1951, n° 2.133.

Le Conservateur de la propriété foncière p.i.,
F. de Guise